



Master

2014

Open Access

This version of the publication is provided by the author(s) and made available in accordance with the copyright holder(s).

Les traductions de John Grisham : l'approche de la FASP

Larsen, Dorothée Alice Marie

How to cite

LARSEN, Dorothée Alice Marie. Les traductions de John Grisham : l'approche de la FASP. Master, 2014.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:72763>

LARSEN DOROTHÉE

*LA TRADUCTION DES OUVRAGES DE JOHN
GRISHAM :*

L'APPROCHE DE LA FASP

Directeur : Mme Véronique Sauron

Juré : Mme Marta Inigo

Mémoire présenté à la Faculté de traduction et d'interprétation (Département de traduction,
Unité de français) pour l'obtention de la Maîtrise universitaire en traduction, mention traduction
spécialisée

Le 04 août 2014 (année académique 2013-2014 / session extraordinaire)

TABLE DES MATIÈRES

I. <u>Introduction</u>	4
1. Présentation de l'auteur	6
2. Présentation des ouvrages	12
3. Identification du type d'ouvrage	18
II. <u>Les spécificités des ouvrages de John Grisham</u>	29
1. Le discours commun (versant littéraire) face au discours spécialisé (versant juridique)	29
2. Le droit américain face au droit romano-germanique	42
3. Le lectorat : qui sont les lecteurs de John Grisham ?	50
III. <u>La traduction des ouvrages de John Grisham</u>	55
1. La méthodologie	55
2. Analyse de la traduction	63

1) La terminologie juridique	64
a) Les termes	64
b) Les instances juridiques	70
c) Les noms de fonction juridiques.....	74
2) Le discours de spécialité	81
a) Les conventions de rédaction	82
b) La reprise	83
c) La simplification	84
d) L'omission	85
3) Le traitement des conflits socio-culturels	91
3. Synthèse des modes opératoires et liens théoriques	95
IV. <u>Conclusion</u>	101
V. <u>Bibliographie</u>	106
VI. <u>Annexe</u>	112

I. INTRODUCTION

La littérature est un domaine de culture et d'enrichissement social et personnel qui a beaucoup évolué au fil des âges. Jusqu'au XVIIe siècle, elle était synonyme de savoir et d'érudition ; *« mais dans la deuxième moitié du siècle, parallèlement à l'acception généraliste, le mot s'applique de plus en plus à un savoir restreint, celui des « belles-lettres » liées au beau langage¹ »*. Puis, à l'aube du XIXe siècle, la littérature prend un sens plus large, celui de *« création langagière écrite (...) ; produite à l'instinct et le sentiment du beau² »*. Une notion qui s'est donc progressivement apparentée à l'auteur et non plus aux critères de l'establishment. Le champ de la littérature s'élargit encore au XXe siècle *« à toutes les productions écrites, non sans débats sur les canons littéraires : on discute aussi bien les contenus (sentimentalisme des romans de gare, pornographie et érotisme) que la forme (roman sans ponctuation, vers libre, écriture automatique). On utilise donc de plus en plus des catégories affinées comme roman historique, littérature de science-fiction ou paralittérature, sans faire disparaître les désaccords sur la qualification littéraire de certains types d'œuvres comme le roman de gare, le roman-photo ou la bande dessinée³. »* Ainsi, même si les désaccords perdurent, la littérature est devenue le théâtre d'une production foisonnante de romans de tous types.

La paralittérature s'est peu à peu imposée comme l'un des principaux genres littéraires. Que l'on reconnaisse ou non son statut, cette catégorisation de romans au contenu divertissant (policier, sentimental, historique, science-fiction, etc.) a fait sa place dans le monde

¹ Wikipédia, http://fr.wikipedia.org/wiki/Litt%C3%A9rature#Sens_moderne, consulté le 03 août 2014

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

littéraire. Un monde qui n'aurait su exister sans la traduction. Grâce à celle-ci, certains auteurs étrangers ont acquis une renommée au-delà de leurs frontières. En 1782, Pierre le Tourneur (1736-1788) traduit en français l'intégralité des œuvres de Shakespeare.⁴ La littérature et la traduction sont intimement liées et créent ce partage entre les auteurs d'un temps, d'une culture, d'un pays et les lecteurs de tous horizons.

Contrairement à la traduction spécialisée, la traduction littéraire respecte le style d'un auteur et les critères esthétiques de l'œuvre. La traduction spécialisée se soucie du respect de la technicité et de la précision du contenu et œuvre parfois pour une simplification de ce dernier dans le cas d'une vulgarisation du discours scientifique ou technique. Sa pratique date du XVIIIe siècle, une époque témoin de l'avènement du progrès social au travers de l'accès public aux textes scientifiques et philosophiques. « *C'est le début des traductions spécialisées, notamment dans le domaine des sciences, du droit, de l'histoire et de la géographie* ». ⁵

Les écrits techniques et littéraires se sont donc côtoyés depuis des siècles. Or, que se passe-t-il lorsqu'un auteur introduit du discours technique dans le cadre d'un roman relevant du domaine paralittéraire ? Quels vont être les critères de cet ouvrage et sa réception auprès du public ? Et surtout, à quoi le traducteur devra-t-il faire attention, en sachant qu'il ne travaillera plus sur un plan mais deux : celui de la traduction littéraire et celui de la traduction spécialisée. Existe-t-il un angle d'analyse qui prenne en compte ces deux types de traduction ?

⁴ GUIDÈRE. Mathieu (2010), *Introduction à la traductologie*, Bruxelles : De Boeck. p. 35

⁵ *Ibid.*

Les romans de John Grisham illustrent bien ce phénomène qui allie, dans le roman, le domaine juridique à la fiction. Cet auteur américain de renommée internationale nous a principalement inspiré pour le sujet de notre mémoire. En effet, ses ouvrages témoignent de son expérience d'avocat et possèdent, de ce fait, un rapport très étroit avec la réalité socio-judiciaire américaine. Une réalité, qui, nous le verrons, est parfaitement véhiculée par le biais de la fiction.

Nous allons commencer notre analyse par la présentation de l'auteur et de ses ouvrages - nous en avons sélectionnés trois pour les besoins de ce mémoire : *The Pelican Brief*, *The Innocent Man* et *The Runaway Jury* –, puis, dans une optique traductologique, nous tenterons d'identifier à quel type d'ouvrage ils correspondent et les particularités de ceux-ci. Nous aborderons enfin la traduction des romans de John Grisham vers le français à l'aide d'extraits des trois ouvrages sélectionnés.

Entrons maintenant dans le vif du sujet avec la présentation de l'auteur.

1. Présentation de l'auteur

John Grisham est un auteur américain de romans judiciaires (*thrillers juridiques*). Né le 8 février 1955 à Jonesboro dans l'Arkansas, d'un père travaillant dans les champs de coton et la construction et d'une mère au foyer, John Grisham rêvait, étant petit, de devenir un célèbre joueur de baseball. Il poursuit cependant ses études et obtient un diplôme en comptabilité de l'Université d'État du Mississippi. En 1981, il obtient une licence en droit de l'Université du Mississippi et commence à travailler dans une étude d'avocats de la petite ville de Southaven. Il y travaillera pendant près de dix ans et se spécialise en droit pénal (*criminal*

defense and personal injury). En 1983, il est élu à la Chambre des Représentants. Une fonction qu'il occupera jusqu'en 1990⁶.

En 1984, au tribunal du comté de DeSoto, il assiste au témoignage douloureux d'un enfant de douze ans qui a subi un viol. Il s'inspire de cette histoire pour écrire son premier roman, *A Time To Kill*, en imaginant ce qu'il se serait passé si le père de la fillette avait tué les violeurs. Il consacre alors la majeure partie de son temps libre à l'écriture et achève son roman en 1987. Après avoir essuyé de nombreux refus de la part des maisons d'édition, John Grisham obtient la publication de son livre en seulement 5 000 exemplaires en juin 1989 par Wynwood Press. Or, John Grisham ne démord pas et commence aussitôt son prochain roman, *The Firm*, qui le rendra célèbre en 1991⁷.

John Grisham se consacre alors entièrement à l'écriture et devient un auteur de bestsellers connus dans le monde entier: *The Pelican Brief*, *The Client*, *The Chamber*, *The Rainmaker*, *The Runaway Jury*, *The Partner*, *The Brethren*, *The King of Torts*, etc. Neuf de ses ouvrages ont été adaptés au cinéma. Ses auteurs de prédilection sont Mark Twain, John Steinbeck et Charles Dickens. Sa mère l'encourageait beaucoup à lire et il a été particulièrement frappé par le style de Steinbeck et par la clarté dans son écriture. John Grisham écrit de façon simple en s'inspirant de son expérience d'avocat et de faits marquants dans l'actualité afin de toucher le plus grand lectorat possible. Il ne destine pas ses romans principalement à des spécialistes du droit américain ou du droit en général. Il

⁶ John Grisham The Official Site, www.jgrisham.com

⁷ *Id.*

décrit ses livres comme étant des ouvrages captivants, faciles à lire et pouvant se transmettre facilement entre les générations⁸.

Issu d'une famille modeste, les vraies valeurs comptent énormément pour lui et les thèmes sociaux sont récurrents dans ses ouvrages. Ses romans sont souvent emprunts d'une touche autobiographique ou de ce qui l'inspire particulièrement : les contrées du Mississippi, le baseball, le combat contre l'injustice, les abus dans le milieu pharmaceutique, des assurances et des grandes multinationales, la peine de mort, les personnes accusées à tort et la défense des pauvres.

Cependant, même s'il tend à toucher un large public, John Grisham n'en reste pas moins précis dans sa façon d'aborder et d'exposer le droit et use d'un langage technique dans les passages au contenu juridique ; ce qui traduit, outre sa volonté de divertir et de captiver ses lecteurs, une claire intention d'informer son lectorat et de percer à jour des aspects du droit qui peuvent s'avérer très complexes pour un non-initié au droit (ou même, pour un juriste non-initié au droit américain) et ce, souvent dans l'optique de dénoncer et de critiquer les failles du système judiciaire américain.

Après avoir visionné quelques interviews de John Grisham (cf. Bibliographie, vidéos de quelques unes de ses interviews sur *You Tube*), nous avons pu obtenir davantage de détails sur la façon dont il considère son travail et ce qui l'a réellement amené à se lancer dans le métier d'écrivain. Il apparaît devant la caméra, bien habillé, un style un brin décontracté et se met à répondre aux questions qu'on lui pose avec beaucoup de sérieux, de sincérité et de

⁸ *You Tube*, interview de John Grisham, <http://www.youtube.com/watch?v=BJKbWy6lkV0> , consulté le 21 avril 2014

modestie. Il commence d'ailleurs souvent ses interviews par une phrase qui pourrait être traduite comme tel : « *Mon principal but est de divertir mes lecteurs, tout simplement* ». Or, ceux qui ont déjà lu un livre de John Grisham approuveront certainement le fait qu'il fait bien plus que divertir son lectorat : il l'informe et le sensibilise sur des sujets souvent très lourds tels que la peine de mort et les erreurs judiciaires (à part, il est vrai, quelques uns de ses livres qui n'ont pas du tout le même poids et qui traitent le plus souvent des relations familiales et du domaine sportif, plus particulièrement du football américain et du baseball). Certaines personnes meurent derrière les barreaux sans jamais avoir commis un seul crime... Que fait le vrai coupable en attendant ?

John Grisham a le don de dépeindre ces formes d'injustice de façon poignante, comme pour déclencher chez son lecteur un sentiment de colère et de rage contre les abus et les bavures du système. Il crée ce sentiment non tant au travers de la description du personnage et de ce qu'il peut ressentir au plus profond de lui-même mais au travers du récit, de l'enquête policière, de celle menée par les experts et de tout ce qui a pu mener à détruire la vie d'une personne innocente. L'injustice : voilà un thème que John Grisham affectionne particulièrement, comme pour mieux nous expliquer ce qu'est la justice à son sens.

Il avoue n'avoir jamais pris de cours ou participé à des ateliers d'écriture. Il n'avait même jamais vraiment eu le temps de lire des romans à l'époque où il étudiait le droit et encore moins lorsqu'il exerçait le métier d'avocat ; un métier au travers duquel il a ressenti beaucoup de frustrations, dit-il. Il exerçait dans une petite ville où la compétition était rude. Difficile de faire des rentrées d'argent qui vous permettent de boucler votre fin de mois dans ce contexte. Mais il ne ménageait pas ses efforts et s'investissait beaucoup dans les cas qui lui étaient confiés. À l'écouter parler, il semble que ses désillusions sur la profession l'ont en

partie poussé à écrire. Il s'est mis à écrire le matin très tôt, dès 5h30, tout en continuant à exercer le métier d'avocat. Puis est venu le succès de *The Firm* ; sa carrière en tant qu'écrivain était lancée.

Depuis ce premier succès, John Grisham écrit en moyenne un roman par an et se donne généralement six mois pour l'écrire, ce qui est très rapide, comparé au temps de réalisation de son premier ouvrage, *A Time to Kill*, qui lui avait pris trois ans (il est important de noter qu'à cette époque, il travaillait encore en tant qu'avocat).

Ce génie du *legal suspense* s'exprime bien et possède une grande confiance en lui. Il attribue le succès des fictions à substrat juridique au fait que nous possédons tous des droits et qu'il est important de les faire valoir.

Sa « formule » pour continuer à écrire ce type de romans ? Puiser dans son expérience en tant qu'avocat et s'inspirer des faits d'actualité pour produire des récits qui feront de l'ouvrage un *bestseller*. Se dire à chaque fois que le roman qu'il commence à écrire va être le meilleur et faire en sorte que le lecteur ne sache jamais de quoi sera faite la fin du livre.

L'auteur se démarque par sa façon de mettre en valeur non seulement le récit mais aussi, le contenu juridique. En effet, dès les premières pages, John Grisham « plante le décor » (personnes et faits) et nous plonge dans le récit d'une manière qui permet au lecteur de bien jauger la situation. Le lecteur s'investit ainsi davantage dans l'histoire et devient en quelque sorte lui aussi un professionnel du droit à part entière, car l'auteur lui expose la situation, énonce les textes de droit en vigueur et analyse la relation entre les faits et les voies juridiques possibles. L'auteur « mime » le réel au travers de la fiction pour créer autour de

l'enveloppe fictionnelle, un message lié au contexte socio-judiciaire américain. Il reste ainsi « présent » au travers de ses personnages.

Le fait que John Grisham soit lui-même un avocat de formation donne un maximum de crédibilité au contenu de l'œuvre et demande une grande rigueur de la part du traducteur. En effet, le lecteur prend davantage au sérieux le contenu spécialisé de l'ouvrage car il sait qu'il a affaire à un professionnel qui témoigne de son expérience et de l'évolution de sa profession.

Le rapport qu'entretient le juriste avec l'écriture est continu (conclusions d'un avocat, décisions, notes, réflexions sur la jurisprudence, codes, etc.). Il possède la connaissance de la dure vision du monde (violences, corruption, esprits dérangés, lubricité, convoitise, etc.) et peut ainsi puiser dans son expérience pour y dénicher les ingrédients aptes à concocter un roman policier juridique réussi⁹. Au travers de ses ouvrages, il informe le public sur la réalité du monde actuel. L'auteur doit dévoiler la face cachée d'une réalité différente de celle qui est nous est présentée dans les médias et surtout à la télévision. Il peut affirmer une certaine part de militantisme au travers de son ouvrage. Certains proposent même des éléments concrets de réflexion pour réformer le système¹⁰. Ses considérations politiques transparaissent aussi souvent dans ses œuvres.

John Grisham et d'autres écrivains tels que Scott Turow et Richard North Patterson, nous montrent aussi que parfois, la justice est telle, que le coupable, même identifié, peut échapper à la sanction par des moyens légaux. Ils nous font prendre conscience de la portée complexe de certaines affaires qui paraissaient pourtant évidentes au niveau de leur

⁹ BOISSIER, Laurence (2001), *Le roman policier dans l'Amérique contemporaine*. Lille : Atelier national de reproduction des thèses, pp. 126-127

¹⁰ *Id.*, p. 128

résolution¹¹. Ces auteurs tentent d'éclairer les lecteurs sur l'envers du décor de la façade légale perçue par les profanes pour briser le miroir déformant des médias. Ils évoquent avec délicatesse des sujets de réflexion ardues et anciens mais néanmoins, toujours d'actualité comme, *the right to remain silent*, une question brûlante car le silence est souvent interprété comme un aveu : qui ne dit mot consent ; *silence is equivalent to confession*¹². Les sujets les plus anciens sont les plus difficiles car les mentalités n'évoluent pas toutes dans la même direction.

Les critiques ne sont jamais faites sur un ton virulent ou agressif, elles relèvent simplement du constat manifeste. John Grisham assortit ses récits de certaines propositions concrètes pour faire évoluer les situations qu'ils dénoncent. Leurs réflexions s'adressent tant aux lecteurs simples citoyens susceptibles de faire pression sur leurs représentants dans les institutions légales de leurs États qu'aux lecteurs acteurs-décideurs. Ce travail d'écriture participerait donc au domaine politique et inclurait des considérations politiques¹³.

John Grisham est un des auteurs les plus médiatisés. S'il rencontre autant de succès ce n'est pas seulement pour la qualité et la portée de ses récits mais bien aussi parce que beaucoup de lecteurs adhèrent à ses idées et à sa faculté de partager ses connaissances juridiques.

Passons maintenant à l'introduction des ouvrages que nous avons sélectionnés pour le besoin de ce mémoire.

¹¹ *Op. cit.*, Boissier, p. 74

¹² *Op. cit.*, Boissier, pp. 154-157

¹³ *Op. cit.*, Boissier, p. 165

2. Présentation des ouvrages

The Pelican Brief – L’Affaire Pélican

Publié en février 1992, un an après *The Firm*, son premier gros succès, *The Pelican Brief* est le deuxième grand succès de John Grisham.

L’assassinat de deux juges de la Cour Suprême des États-Unis plonge le pays dans la stupeur et l’incompréhension. La CIA et le FBI ne savent où donner de la tête. Seule Darby Shaw, une brillante étudiante en droit, semble établir les liens nécessaires qu’elle retranscrit dans un mystérieux dossier nommé l’Affaire Pélican. Darby se retrouve alors en danger de mort et tente de rétablir la vérité. Une vérité qui dérange et que l’on semble vouloir à tout prix taire à jamais. Un homme d’affaires très puissant tire les ficelles et cherche à protéger ses compagnies pétrolières en Louisiane. Une association de défense de l’environnement engage une action en justice pour interrompre les forages et le creusement d’un canal. Le cœur du gisement pétrolifère se trouve à proximité d’un ensemble de marais servant depuis de nombreuses années de refuge naturel aux oiseaux dont une espèce en voie de disparition : le pélican brun de Louisiane. L’affaire rebondit entre tous les tribunaux et les enjeux financiers sont de taille. Victor Mattiece est prêt à tout pour préserver sa fortune, y compris à corrompre les politiciens et à faire taire à jamais des juges de la Cour Suprême qui se prononceraient en faveur de la protection de l’environnement...

Au moment où John Grisham écrit cet ouvrage, le contexte socio-politique américain est tendu : fin de la Guerre du Golfe, manifestations pacifistes dans tout le pays (même si la majorité des Américains étaient pour cette guerre), élection d’un nouveau juge à la Cour Suprême (Clarence Thomas), adoption du *Civil Rights Act* (loi sur la non-discrimination au

travail) Durant l'année de parution de *The Pelican Brief*, les revendications raciales et sociales battent leur plein (fin de la Guerre du Golfe, émeute de Los Angeles) et le contexte politique est très marqué (année des élections présidentielles, Bill Clinton est élu)¹⁴. John Grisham illustre cette atmosphère électrique particulièrement au début de son ouvrage. Cet ouvrage peut clairement être situé dans le cadre du droit pénal, du droit environnemental et du droit des affaires.

En tant que lecteur non initié au droit et à la culture américaine, nous pouvons retenir des informations importantes quant à la procédure de la composition de la Cour Suprême et les conséquences que cela implique par rapport à la politique menée par la Maison Blanche, les droits constitutionnels des criminels, le fonctionnement des gros cabinets juridiques (certains comptent plus de 400 juristes !), la pression exercée par les bailleurs de fonds au niveau des prises de décision politiques, le thème d'obstruction à la justice, le fonctionnement des instances d'appel et la médiatisation des procès aux États-Unis.

La version française est parue le 1^{er} décembre 1993.

L'ouvrage a été adapté au cinéma par Alan Jay Pakula en 1993 avec dans les rôles principaux, Julia Roberts et Denzel Washington.

Si *L'Affaire Pélican* a connu un franc succès en tant que fiction, *L'accusé* a aussi su séduire le public en tant qu'ouvrage non fictionnel.

The Innocent Man – L'accusé

Publié en 2006, *The Innocent Man* est le premier ouvrage de John Grisham basé sur des faits réels. La traduction française est parue chez les éditions Laffont en avril 2007.

¹⁴ Wikipédia, <http://fr.wikipedia.org/wiki/1992#.C3.89tats-Unis>, consulté le 15 janvier

Il relate le combat de Ron Williamson, un ancien joueur de baseball devenu alcoolique, accusé à tort du viol et du meurtre de Debbie Carter dans la petite ville d'Ada en Oklahoma. Ron Williamson semble avoir le profil parfait du coupable mais qu'en est-il du relevé d'ADN prélevé sur le lieu du crime ? Pourquoi accorde-t-on autant de crédit aux déclarations de Glen Gore qui est la dernière personne à avoir été en contact avec la victime avant le terrible drame ? Condamné à mort, Ron Williamson va pâtir de lourdes erreurs judiciaires, des insuffisances de l'enquête policière, des erreurs d'expertises et d'un milieu carcéral où règnent les mouchards prêts à tout pour obtenir les bonnes grâces du système. Il sera finalement innocenté par la reconsidération des tests ADN et grâce au travail de ses avocats en appel.

Avant d'écrire cette histoire, John Grisham avait rarement pensé écrire un ouvrage autre qu'une fiction. Cependant, alors qu'il lisait la rubrique nécrologique du New York Times, il tomba sur le titre suivant: « *Ron Williamson, arraché au couloir de la mort, s'est éteint à 51 ans* ». La notice biographique qui suivait a retenu toute son attention : il avait là les ingrédients pour un nouvel ouvrage. Quelques heures plus tard, il s'était entretenu avec les deux sœurs de Ron et avait démarré ses recherches.

John Grisham a consacré dix huit mois à l'écriture de cet ouvrage. Dix-huit mois pendant lesquels il a cherché à comprendre tout ce qui avait mené à cette tragédie. Pour ce faire, il s'est rendu à Ada, dans la petite ville où a eu lieu le meurtre, au tribunal, dans les prisons où Ron a séjourné, a discuté avec certains des juges et avocats de l'affaire et toutes les personnes ayant participé de près ou de loin à l'étude du cas Ron Williamson. Notre auteur

s'est d'ailleurs gardé d'attribuer des noms fictifs et a procédé à une véritable reconstitution de l'affaire¹⁵.

Au travers de cet ouvrage brillant mais très « dur », John Grisham aborde la peine de mort telle qu'elle est pratiquée en Oklahoma (il s'agit d'ailleurs d'un des États où l'on compte le plus grand nombre d'exécutions). Il nous informe ainsi de la façon dont un juge peut retenir cette peine à l'encontre d'un accusé et quels sont les recours possibles (notamment, l'*habeas corpus appeal*). John Grisham diffuse dans cet ouvrage et de façon très personnelle ses arguments contre la peine de mort et passe en revue le fonctionnement du système carcéral aux États-Unis.

Son analyse du personnage de Ron Williamson est très complète et il nous relate avec la plus grande précision les faits, les étapes du procès (bâclé) puis, le combat du détenu dans le couloir de la mort et le procès final qui le sauvera de la peine de mort. Rien ni personne n'est oublié : John Grisham nous cite les dates et noms de lieux exacts ainsi que toutes les personnes impliquées et les instances saisies ; des informations précises auxquelles il faut être attentif en tant que lecteur sous peine de perdre le fil et de ne plus savoir qui, quoi, où et comment.

Les rebondissements dans cette débâcle judiciaire ne manquent pas. Nous suivons ce cas à tous les niveaux et sur un nombre d'années interminables. Le livre est très poignant. Nous sommes véritablement immergés dans l'histoire. Une histoire qui pourrait susciter bien des vocations à devenir avocat ou juge.

¹⁵ GRISHAM, John (2007), *L'Accusé*, Paris: éditions Robert Laffont pp. 423-430

Passons maintenant au dernier ouvrage sélectionné qui met à l'honneur, comme son nom l'indique en anglais, l'institution du jury aux États-Unis.

The Runaway Jury – Le maître du jeu

Avec cet ouvrage publié en 1996, John Grisham signe l'un de ses grands succès.

Celeste Wood, veuve d'un ancien fumeur attaque en justice l'une des plus grandes compagnies de tabac américaines. Des millions de dollars sont en jeu dans ce procès qui promet d'être décisif quant à l'avenir de l'industrie du tabac aux États-Unis. Or, le jury semble être perturbé. La défense est prête à tout pour gagner le procès, y compris à manipuler des membres du jury. Or, un des jurés sélectionnés, Nicholas Easter va faire basculer tout le procès. Lui et sa complice, Marlee, dont les deux parents étaient fumeurs et sont morts d'un cancer du poumon, tirent les ficelles. Marlee est bien décidée à se venger des géants du tabac en passant par les voies de la justice. La stratégie est simple et claire : obtenir à chaque procès un verdict favorable envers les victimes du tabac.

Dans ce roman, John Grisham nous plonge dans le débat sur le tabac, l'accoutumance qu'il provoque et sur les moyens employés par l'industrie du tabac tels que des stratégies marketing douteuses pour attirer toujours plus de fumeurs.

L'affaire se situe sur le plan civil et l'enjeu du verdict est crucial quant à l'avenir de l'industrie du tabac : si le fabricant de tabac *Pynex* perd contre Celeste Wood, d'autres actions collectives contre les compagnies de tabac s'ensuivront et les États-Unis deviendront un pays très strict sur la vente et la consommation de cigarettes. Le concept de *class action* est donc sous-jacent dans cet ouvrage et le lecteur, même non-initié au droit et à la culture américaine, peut clairement saisir les enjeux de tels recours et leur impact sur les grosses

industries. À l'heure où John Grisham écrivait ce roman, la loi antitabac n'était pas aussi stricte mais elle allait le devenir quelques années après. John Grisham s'est ainsi inspiré du contexte sur le devenir du tabac dans son pays.

Comme nous l'avons évoqué, le titre en anglais mentionne la figure du jury qui est très présente dans ce roman. John Grisham aborde en détail la procédure de constitution d'un jury dans une affaire d'une telle résonance, la façon dont celui-ci est encadré par le tribunal et le juge et son rôle décisif dans le cadre des affaires qu'il doit trancher.

Ce roman a été porté à l'écran en 2003 par Gary Fleder. John Cusack, Gene Hackman, Dustin Hoffman et Rachel Weisz ont endossé les rôles principaux.

Après avoir introduit l'auteur et les romans choisis pour les besoins de ce mémoire, nous allons maintenant nous pencher sur une partie très importante qu'est l'identification du type d'ouvrage. Celle-ci va nous permettre de fixer les fondements de notre raisonnement pour la suite de ce travail.

3. Identification du type d'ouvrage

Les romans de John Grisham sont connus mondialement pour leur contenu littéraire et divertissant mais aussi pour leur aspect juridique au caractère informatif et parfois moralisateur ou critique.

Qui n'a pas déjà lu un Grisham le temps d'un trajet en train ou en avion, en vacances ou durant son temps libre? Faciles d'accès, vite lus, formats poche, leur classification peut paraître évidente : nous les nommons souvent comme étant des romans de gare, romans

juridiques ou encore, thrillers juridiques. Or, cette catégorisation ne serait-elle pas quelque peu simpliste? Fausse-t-elle la façon dont nous abordons ces ouvrages et la façon dont les traducteurs les traduisent ?

Le versant juridique des livres de John Grisham est indéniablement présent et s'avère être, la plupart du temps, leur principale composante. Les références à un système de droit qui nous est étranger (et que trop souvent nous croyons connaître) et les concepts juridiques abordés ne sont pas toujours aussi faciles d'accès pour tous. Qu'en est-il de la compréhension effective du contenu de ces ouvrages ?

Dans le cadre de la traduction, définir la typologie d'un ouvrage signifie identifier non seulement son essence mais aussi, « son angle d'attaque ». Le traducteur doit y être particulièrement sensible car cette catégorisation agit comme un filtre qu'il va utiliser tout au long de son travail et lui permettre de définir sa stratégie et/ou sa méthodologie de traduction.

C'est pourquoi nous allons d'abord tenter d'analyser les catégories d'ouvrages auxquelles les romans de John Grisham peuvent être associés puis retenir celle qui nous semble être la plus pertinente, du moins, dans le cadre de ce mémoire.

La paralittérature (le roman de gare)

La paralittérature (le roman de gare) représente la première catégorie dans laquelle nous pourrions classer les ouvrages de John Grisham. Cette classification regroupe les romans populaires, soit les romans n'ayant pas un statut littéraire à proprement parler. Ce sont des ouvrages, tels que le roman policier, le roman (policier) juridique, le roman fantastique, le roman historique, le roman à l'eau de rose, le roman d'aventures, etc. La plupart de ces

ouvrages ont commencé à paraître à la fin du XIXe siècle¹⁶. Ils affichent un contenu plus léger où le plaisir de la lecture prend le pas sur la forme littéraire. Le lecteur cherche avant tout à se divertir et ne doit pas fournir un grand effort de compréhension.

La paralittérature constitue avant tout une littérature facile, dont le contenu est aisément identifiable et reconnaissable notamment au travers d'une illustration sur la couverture du livre, d'un titre accrocheur ou évocateur, de la valeur commerciale du nom de l'auteur, des personnages souvent récurrents au fil des ouvrages du même auteur, etc.

Le roman paralittéraire « se définit tout autant par une extrême perméabilité langagière, stylistique, rhétorique, donc idéologique. On peut avoir l'impression, en ouvrant un roman paralittéraire, de ne pas pénétrer à l'intérieur d'un univers ayant ses propres règles langagières, mais de le traverser de part en part, presque sans effort. Ainsi, beaucoup plus rarement « mal écrit » que certains se complaisent à le dire, le roman paralittéraire « n'est pas écrit »¹⁷ [...]. « Aucune difficulté de lecture : donc aucune occasion de reprendre conscience qu'on lit¹⁸. »

La notion de plaisir et de détente que l'on peut ressentir à l'occasion de cette lecture oisive est donc évidente. Le pacte de lecture est bien plus net que dans le cadre de la littérature soutenue : le lecteur sait ce qu'il attend du roman choisi. Les personnages ne sont pas « complexes » comme dans la littérature soutenue et sont qualifiés brièvement et immédiatement¹⁹.

¹⁶ BOYER, Alain-Michel (1992), *La paralittérature*, Paris : Presses universitaires de France. Que sais-je ?, p. 97

¹⁷ COUÉGNAS, David (1992), *Introduction à la paralittérature*, Paris : Éditions du Seuil, p. 75

¹⁸ *Op. cit.*, p. 86

¹⁹ *Op. cit.*, p. 18

C'est également au travers du phénomène de répétition – « *de la reprise, de la redondance, du ressassement, de la multiplication, [...] que l'on perçoit la production dite paralittéraire*²⁰ ». Une redondance que l'on pourrait identifier dans les ouvrages de John Grisham au travers des thèmes récurrents (la peine de mort, les abus de pouvoir, les diverses formes d'obstruction à la justice, les grandes multinationales/entreprises nationales face aux individus, les États du Sud des États-Unis, le base-ball, les rêves déçus ou inachevés, etc.) abordés dans ses œuvres.

Les ouvrages relevant de la paralittérature sont diffusés de façon large et leur production est régie par les lois de la concurrence et par des impératifs de rentabilité maximale. L'ouvrage doit, comme l'explique Michel Boyer, « *occuper une place ostensible et permanente sur le marché du livre* ». L'auteur peut en vivre (et même, relativement bien) s'il écrit de façon continue et publie régulièrement. Le genre obéit donc à cette loi de production presque mécanique, discontinue et l'auteur est considéré comme « *l'esclave de cette cadence*²¹ ». Michel Boyer ajoute que la paralittérature est devenue incontournable et a souvent mauvaise presse :

« [...] la paralittérature est une composante essentielle de l'univers culturel de l'ère industrielle, elle occupe une place centrale dans le système éditorial moderne, et comme elle est la plus abondamment lue et la plus largement reconnue par beaucoup de lecteurs comme littérature, et seule littérature, elle touche une large fraction du corps social ; elle est même, souvent, la seule manifestation du livre aux yeux d'une grande partie de celui-ci (car il va de soi que l'opinion commune n'opère pas ce type de distinction, que l'utilisateur social n'est pas soumis aux mêmes principes de hiérarchisation que les

²⁰ Boyer, 1992, p. 56

²¹ *Op. cit.*, pp. 63-64

institutions). Minorée par le système littéraire, la paralittérature est, en somme, majoritaire par la nature même de sa diffusion. Transmise aujourd'hui sous la forme de livres de poche, elle nous entoure, s'impose à notre regard. Fussions-nous inconscients de sa présence, elle nous rappelle soudain qu'elle existe, dans tous les kiosques de gares, dans les boutiques d'aéroports, dans les offres spéciales des journaux et revues, dans les grands magasins d'alimentation et de produits usuels. Si bien que l'on est en droit, aussi, de s'interroger sur les raisons de son succès auprès de ceux que l'on appelle les « faibles lecteurs », auprès des lecteurs occasionnels, auprès de ceux qui lisent le moins. D'autant que le goût de la lecture naît et se développe, comme l'attestent certaines enquêtes et plusieurs autobiographies d'écrivains, dans ces livres exclus du monde scolaire et perçus comme des divertissements extra-littéraires²². [...] »

Nous avons donc pu établir jusqu'à présent, un certains nombres de critères pouvant définir ce qu'est la paralittérature. De plus, au cours de nos lectures sur ce type de classification, nous avons également remarqué que les ouvrages de John Grisham sont fréquemment identifiés à ce qui pourrait être considéré comme une sous catégorie des ouvrages paralittéraires : le roman (policier) juridique, lequel, comme son nom l'indique, se caractérise par son contenu juridico-policier et aussi fréquemment politique. Son origine n'est pas très claire et on l'associe en général au roman policier. John Grisham, Scott Turrow, Richard North Patterson font partie des figures de proue du roman policier juridique. Les éléments principaux de ce type d'ouvrage peuvent être résumés ainsi :

« Un procès, avec un procureur et un avocat de la défense (les rôles du bon et du méchant sont indifféremment attribués à l'un ou à l'autre, selon les auteurs, avec une préférence pour le méchant procureur), un juge, un accusé (souvent faussement accusé),

²² *Op. cit.*, p. 6

les témoins parjures que l'avocat déculotte en contre-interrogatoire, un jury à qui l'on prête toutes sortes d'intentions jusqu'au verdict. Voilà les ingrédients essentiels du genre. [...] Mais si le procès constitue le cœur du roman, il n'en occupe généralement que la seconde partie. La première est constituée par tout le travail d'enquête, avec recherche de témoins, décodage d'indices, analyse de preuves, négociations et coups fourrés entre le procureur et la défense. Sans oublier, la plupart du temps, l'inévitable histoire d'amour.²³ »

John Grisham intègre presque systématiquement ce type d'enchaînement d'éléments, ce qui lui permet d'intégrer aisément des rebondissements dans le cadre du récit.

Aussi, au travers de la large diffusion de ses ouvrages (formats poche, bas prix, nom commercial de l'auteur, couvertures des livres avec des illustrations accrocheuses, évocatrices, etc.), de la répétition des thèmes et du contenu juridico-policier de ses livres, John Grisham pourrait inscrire ses ouvrages dans la catégorie des romans paralittéraires.

En effet, quel autre meilleur support que le roman John Grisham aurait-il pu choisir pour véhiculer ses idées et transmettre son goût pour l'écriture ? Divertir ses lecteurs, les tenir en haleine, leur transmettre cette soif de lire, telles sont les principales ambitions des auteurs de paralittérature. Comme le décrit Daniel Couégnas, l'esthétique paralittéraire n'existe pas : il n'y a pas de projet spécifique à la littérature si ce n'est, captiver l'attention du lecteur et relancer à chaque instant son intérêt, sa curiosité²⁴

Or, après une lecture assidue (en anglais et en français) de quelques-uns des ouvrages de John Grisham, le côté littérature facile ne nous a pas paru évident. En effet, le versant

²³ JACQUES Henry, Le Club des Polarophiles québécois, *Les niches actuelles du roman policier*. En ligne <http://polarophiles.lescigales.org/niches.html>, consulté le 14 novembre 2013.

²⁴ Couégnas, 1992, p. 86

juridique étant très présent et exposé tel qu'il le devrait en contexte professionnel, le lecteur non initié ou peu averti peut buter sur les passages spécialisés. Nous sommes d'avis qu'il existe derrière cela, une réelle intention de l'auteur de non seulement informer son lecteur, mais aussi, de le sensibiliser à des thèmes (socio-)juridiques parfois complexes aux États-Unis. La fiction/le récit serait ici un vecteur efficace pour mieux « rapprocher » le lecteur de la réalité professionnelle.

Si la paralittérature peut avoir mauvaise presse, cela ne concerne, à notre avis, pas non plus les ouvrages de notre auteur. Car, étant donné le contenu spécialisé de ses œuvres, il n'est ici ni question de style, ni de niveau de langue.

Les personnages des romans John Grisham ne sont, en outre, pas toujours facilement identifiables, ou plutôt, « interprétables », contrairement à la description faite des héroïnes dans les ouvrages paralittéraires. John Grisham ne dévoile pas leur personnalité de façon évidente dès le début du roman. Il établit au travers d'eux ses positions envers le système juridique et la société américaine de façon fine, sans jamais tomber dans la critique virulente. Les personnages témoignent de l'expérience et des faits d'actualité dont s'inspire l'auteur.

Ainsi, bien qu'ils soient communément identifiés aux romans paralittéraires, les œuvres de John Grisham ne nous semblent pas correspondre en tous points à cette catégorisation. En effet, cette classification met clairement en exergue le côté littéraire et divertissant de l'ouvrage mais la composante juridique-informative manque clairement à l'appel. Existe-t-il un autre type de classification qui prendrait davantage en compte le versant juridique?

C'est dans le cadre des cours de traduction juridique donnés par Mme Véronique Sauron que nous avons pu prendre connaissance pour la première fois de la fiction à substrat professionnel (FASP). Cette catégorie a aussitôt retenu notre attention et, après quelques recherches, nous avons pu nous faire une idée plus précise de ce genre au travers duquel nous allions orienter nos commentaires.

La fiction à substrat professionnel (FASP)

La FASP a été identifiée et codifiée en tant que genre par Michel Petit en 1999 et regroupe des domaines de spécialisations tels que le droit, la médecine, le commerce, la publicité, le social, etc. dans le cadre d'un roman, d'un film, d'un film biographique ou d'une série TV, parmi les principaux supports. Les exemples d'auteurs de romans qui ont été identifiés au genre de la FASP ne manquent pas : John Grisham et John Mortimer (concernant le domaine du droit) ; Robin Cook et Tess Gerritsen (concernant le domaine de la médecine) ; Kathy Reichs et Patricia Cornwell (concernant le domaine de la médecine légale) ; Stieg Larsson (concernant le domaine du journalisme) et enfin, Iain Pears (concernant le domaine de l'art) pour n'en citer que quelques-uns²⁵.

La fiction est ici surtout considérée comme un support et non pas l'œuvre en soi ; la fonction informative est revalorisée au travers de cette catégorisation. En effet, le lecteur peut retenir des éléments pertinents sur le sujet d'un domaine de spécialisation dans le cadre de la FASP. Nous pouvons de ce fait, faire le lien logique avec l'aspect pédagogique et/ou didactique que peut revêtir ce genre. Cet aspect a déjà fait l'objet de quelques études et

²⁵ ISANI, Shaeda, "Developing Profesional Cultural Competence through the Multi-layered Cultural Substrata of FASP : English for Legal Purposes and M. R. Hall's *The Coroner*", *Cahiers de l'APLIUT*, Vol. XXX N°2 | 2011, mis en ligne le 12 avril 2012, <http://apliut.revues.org/1497> , consulté le 03 décembre 2013.

peut être une piste intéressante dans le cadre de l'apprentissage d'une langue et/ou d'un domaine spécialisé. La fiction est l'étoffe du cas pratique à analyser.

Une personne non-initiée au droit et, de surcroît, au droit américain, aborderait-elle volontiers un ouvrage de John Grisham pour se plonger dans le système juridique américain ? Que retiendrait-elle ? Se sentirait-elle plus à l'aise pour discuter d'un sujet relatif au droit américain ?

Par exemple, dans son article intitulé « Quel est l'apport nutritionnel de la FASP dans l'apprentissage des langues de spécialité ? », Margaret Van Naerssen, s'interroge sur le rôle de la FASP dans l'apprentissage d'une langue de spécialité et donc aux supports de lecture les mieux appropriés pour les apprenants :

“FASP refers to the use of fiction related to the learners' disciplinary or professional specializations. Special emphasis is on the contemporary best-selling thriller, authored by a professional or former professional. Thus, action and discourse are embedded in the professional or otherwise specialized environment. As FASP has evolved films and television series are also explored²⁶”.

La FASP serait ici considérée comme un réel outil d'apprentissage de la langue et de la culture de spécialité. Margaret Van Naerssen souligne également l'aspect ludique que revêt cet outil d'apprentissage au travers de la littérature.

Il convient cependant de garder à l'esprit que la FASP juridique projette inévitablement la vision subjective de l'auteur-professionnel reflétant son parcours, ses expériences et le/les messages qu'il souhaite véhiculer. Nous retrouvons ici, le cas de John Grisham. Shaeda

²⁶ VAN NAERSSSEN, Margaret (15 juin 2012). « Checking out the « Nutritional Information » of FASP Food » (Quel est l'« apport nutritionnel » de la FASP dans l'apprentissage des langues de spécialité ?), Cahiers de l'APLIUT, Vol. XXX N°2/2011. En ligne <http://apliut.revues.org/788>, consulté le 02 décembre 2013.

Isani²⁷ cite par exemple les représentations divergentes de la culture professionnelle juridique au sud des États-Unis de Lee Harper au travers de son ouvrage *To Kill a Mocking Bird* (1960) et les ouvrages plus contemporains de John Grisham. Au travers de leurs ouvrages et de leurs époques respectives, les deux auteurs décrivent les valeurs, les tensions et les préoccupations sociales du sud des États-Unis. Les problématiques actuelles ou les sujets de frictions récurrents liés à la profession sont ainsi souvent abordés directement ou indirectement au travers de la FASP.

Shaeda Isani indique toutefois que les connaissances acquises au travers de la FASP sont indéniablement subjectives et limitées et se rapprochent de celles des non-initiés. Mais cet outil peut éveiller la curiosité des apprenants/élèves et leur donner cette envie d'approfondir certains aspects ou sujets, voire, susciter de nouvelles vocations. L'apprenant possède généralement un fort besoin de représentation mentale et la FASP favoriserait ce processus dans l'apprentissage.

Mireille Hardy décrit le discours des FASP comme étant généralement « *vernaculaire, voire vulgaire, et simplifié à l'extrême [...]. La langue des FASP, souvent directe et crue, pourra surprendre ou choquer les étudiants dans un contexte universitaire. Cependant, cette déstabilisation est salutaire car elle provoque un questionnement, crée une distance par rapport à la culture source et permet le désapprentissage, première étape de l'apprentissage*²⁸ [...] ».

La fiction serait ainsi un rouage essentiel à tout ce mécanisme. Elle sert de « *représentation du milieu professionnel en action, tel qu'on pourrait le connaître de l'intérieur si l'on en*

²⁷ ISANI, Shaeda, op. cit., p.5

²⁸ HARDY, Mireille, op. cit., p. 11

*faisait partie*²⁹[...] ». Mireille Hardy évoque de façon intéressante cet usage de la fiction ou, plus largement, de la littérature comme introduction à un domaine ou une langue de spécialité :

« Les résultats exposés dans les publications sont généralement très positifs. Les avantages évoqués sont de deux ordres : avant tout, la littérature donne de la « chair » à des théories abstraites et ardues ; de plus, elle fait entrer le lecteur dans un monde qu'il peut investir de sa propre subjectivité (il y a autant de romans que de lecteurs) et, par là même, elle motive³⁰. »

Cependant, Jean-Pierre Charpy nous met en garde quant à la nécessité de garder un œil critique face à la volonté de « *privilégier le sensationnel par rapport au réel professionnel*³¹ » chez certains auteurs. En effet, la fiction ne doit pas nous amener « trop loin », sans quoi, nous perdrons ce rapport nécessaire avec la réalité qui permet une mise en situation du lecteur.

Au travers de la FASP juridique, il semblerait ainsi que le lecteur puisse prendre connaissance d'une vision générale ou plus précise d'un domaine professionnel ou d'une profession en particulier et ce, dans un contexte socio-historico-politique bien précis.

Les ouvrages de John Grisham sont cependant abordés et traduits dans une optique paralittéraire. Dans le cadre de ce mémoire, nous nous servons de la FASP comme l'angle d'analyse privilégié des traductions de ces romans vers le français. Cet auteur est avant tout un avocat de formation qui se consacrait à ses activités littéraires durant son temps libre ; le domaine de spécialité est abordé de façon concise et les termes choisis sont les termes

²⁹ CHARPY, Jean-Pierre (2012), cite PETIT, Michel (2004, p.10).

³⁰ CHARPY, Jean-Pierre (2012), cite HARDY, Mireille (2004, p.23)

³¹ CHARPY, Jean-Pierre (2012), p. 11

d'usage en contexte professionnel. Le choix de la FASP pour l'analyse de la traduction nous permettra ainsi de nous focaliser sur les réelles intentions de l'auteur et son travail et non pas sur le succès qu'il rencontre sous le signe de la paralittérature.

Avant de passer à la partie analyse de la traduction, cernons davantage le contenu et les contours des romans de John Grisham. Nous aborderons également dans ce chapitre la figure inévitable du lectorat.

II. LES SPÉCIFICITÉS DES OUVRAGES DE JOHN GRISHAM

Les spécificités présentes dans les romans de John Grisham sont frappantes. Elles donnent aux ouvrages cette dimension supérieure qui fait d'eux une recette à succès auprès des lecteurs. Nous allons de ce fait analyser la particularité du discours commun mélangé au discours technique ainsi que les systèmes juridiques romano-germanique et américain dans le cadre de la lecture d'une traduction de l'anglais vers le français. Puis, nous terminerons cette partie sur une analyse du lectorat de ces romans au rayonnement international.

1. le discours commun (versant littéraire) face au discours spécialisé (versant juridique)

La présence de ces deux types de discours est très forte et il est difficile d'analyser si l'un des deux possède une suprématie sur l'autre. Ils possèdent néanmoins chacun leurs fonctions respectives étant donné le caractère à la fois fictionnel et juridique des romans de John Grisham.

Après la lecture (d'abord en anglais, puis en français) des trois ouvrages que nous avons sélectionnés, nous avons tout de suite pu remarquer le décalage existant entre la place que prend le côté technique-juridique en anglais par rapport au français. En effet, à notre avis, le versant juridique, soit l'empreinte du discours de spécialité, est beaucoup moins évident dans les traductions françaises. Nous avons constaté cela sous la forme d'une impression générale que nous tenterons d'analyser dans la partie analyse de la traduction de ce mémoire.

Voyons d'abord les particularités du discours commun et du discours spécialisé et examinons comment John Grisham les associe l'un à l'autre dans ses romans.

Le langage juridique et le langage courant se distinguent fondamentalement par leur forme et leur contenu. Le langage courant est l'usage de la langue commune tandis que le langage juridique est l'usage d'une langue de spécialité.

Dans sa thèse, Khédija Ben Mahmoud Nakbi compare les langues de spécialité à des sous-systèmes de la langue commune³². Elles seraient ici une forme de « déclinaison » de la langue commune, une déclinaison justifiée par l'emploi de la langue en situation professionnelle : « *Les langues de spécialité ne seraient, en somme, que des variétés de discours, à caractère proprement scientifique, appartenant à une même langue générale*³³ ». Le discours spécialisé se caractérise principalement par son lexique, un recours récurrent à certaines formes syntaxiques et son appartenance à un domaine professionnel, technique, scientifique ou technologique.

³² BEN MAHMOUD NAKBI, Khédija (2005), *Traduisibilité et stratégies de traduction des termes spécialisés*, Lille : ANRT Atelier national de reproduction des thèses, chap. 3

³³ *Op. cit.*, p. 97

La langue commune sert principalement de « réservoir » au discours spécialisé juridique, et les deux discours sont, en ce sens, complémentaires et constamment mis en relation dans le cadre des liens étroits qui unissent le droit et les citoyens au quotidien. Cela témoigne de la place que prend le droit dans nos vies. Nul n'est censé ignorer la loi. Nous sommes tous des sujets de droit dès notre naissance. Le langage du droit est donc un langage public, social mais surtout, un langage civique. Nous avons en quelque sorte un devoir de maîtrise minimum du discours civique et par là, du discours du droit. Lorsqu'il écrit dans sa langue maternelle, John Grisham cite le droit tel qu'il est et présente ses raisonnements de juriste, tel qu'il le ferait en contexte professionnel. Il pousse ainsi le lecteur à faire appel à son sens civique.

Le langage juridique a cependant souvent mauvaise presse auprès des non initiés : un langage qu'ils jugent pédant voire opaque. En effet, en tant que particulier et donc, sujet de droit, notre rapport au droit est souvent complexe. Si on ne l'exerce pas en tant que professionnel du droit, sa compréhension et son interprétation peuvent être floues voire, nous induire en erreur. Toute personne a accès à la justice, mais le langage des juristes se dresse parfois comme une barrière (non pour autant infranchissable) qui peut nous décourager par rapport à toute entreprise dans ce domaine. Le non initié cherchera alors à reprendre ses marques au travers du discours commun. M. Gérard Cornu explique ici l'interaction justifiée entre la langue de spécialité et la langue commune aux tous premiers abords du droit :

« Ce phénomène d'opacité est un fait d'expérience. L'enseignement du droit, au seuil de son étude, rencontre cet obstacle, et les définitions élémentaires qu'il faut donner pour le

tourner doivent souvent sacrifier leur précision technique à la recherche d'équivalents populaires³⁴. »

M. Cornu évoque également à quel point il peut être complexe d'aborder le droit dans une autre langue que la sienne. Cela sous-entend également d'aborder un autre système de droit qui possède ses propres nominations.

« D'évidence, la barrière de la langue est en effet l'obstacle majeur auquel se heurtent ceux qui abordent le droit, ou un droit autre que le leur. [...]Ce serait une grave erreur de voir là un jargon dans lequel se complairaient les juristes par une sorte de pédanterie ou pour écarter des affaires les non-initiés. On ne peut parler de droit que dans la langue du droit, pour cette raison très simple que la plupart des institutions et des concepts juridiques n'ont pas de dénomination dans le langage courant³⁵. »

Pour comprendre le droit nous devons puiser dans un réservoir de la langue qui nous est peu familier : un réservoir de termes et de formulations auxquels nous sommes étrangers.

« Le fait est que le langage juridique n'est pas immédiatement compris par un non-juriste. Il n'entre pas d'emblée dans l'entendement de celui qui ne possède que la langue commune. La communication du droit se heurte à un « écran linguistique ». Le profane en retire un « sentiment d'étrangeté » (Sourioux et Lerat). Le langage du droit existe parce qu'il n'est pas compris. Il est en dehors du circuit naturel d'intercompréhension qui caractérise les échanges linguistiques ordinaires entre membres d'une même

³⁴ CORNU, Gérard (2005), *Linguistique juridique*, Paris : Monchrestien, p. 12

³⁵ CORNU, Gérard (2009), *Vocabulaire juridique*, Paris : Presses Universitaires de France, pp. V-VI

communauté linguistique. Et cette étrangeté s'accroît pour des ressortissants étrangers³⁶. »

Le profane bute avant tout sur les mots qu'il ne connaît pas (là est l'erreur que nous faisons aussi lorsque nous lisons un texte en langue étrangère, nous butons avant tout sur les mots que nous ne connaissons pas à un tel point que nous en oublions presque de nous servir du contexte que nous offre la phrase, le paragraphe ou le texte en entier) et c'est à partir de ce moment là qu'il se retrouve face à un « écran linguistique ». Le mot étranger est, la plupart du temps, un mot d'appartenance juridique exclusive, soit, un terme d'appartenance exclusive au droit :

« Certains mots n'ont de sens, dans une langue, qu'au regard du droit. Certains termes de la langue française n'ont, en français, d'autre sens que leur sens juridique. Le droit peut leur en donner un ou plusieurs, mais c'est du droit seul qu'ils tiennent leur sens unique ou multiple. Ils n'ont aucun sens en dehors du droit. [...]En voici, par échantillon, un aperçu : antichrèse, nantissement, synallagmatique, irréfragable, cambiaire. Ces termes sont les premiers témoins du langage du droit. Non pas tant parce qu'ils concourent, assez souvent, à créer l'écran linguistique (celui-ci peut aussi résulter de tournures de style, et certains termes d'appartenance juridique exclusive sont clairs : vente, achat : les deux phénomènes ne sont pas invisiblement liés) [...] Il y a langage du droit parce que le droit donne un sens particulier à certains termes. L'ensemble de ces termes forment le vocabulaire juridique³⁷. »

³⁶ CORNU, 2005, p. 12

³⁷ *Op. cit.* p. 13

Il convient ainsi de voir en le discours spécialisé une forme de discours qui permet de nommer les réalités différentes d'un domaine professionnel et non une forme d'exclusion des autres locuteurs.

« [...]la querelle du langage technique opposé au langage courant, est un problème mal posé. D'abord parce que le langage ordinaire n'est pas une alternative du langage juridique. Ce sont deux éléments complémentaires. Le langage du droit baigne dans la langue qui le porte. Les marques techniques ne sont que des points en relief sur le fond clair de la langue commune. Ensuite parce que le procès du langage technique est pour l'essentiel étranger au langage technique : il est surtout celui de l'archaïsme auquel la technicité n'est pas nécessairement liée³⁸. »

Venons-en à présent aux conventions du langage propres au domaine professionnel du droit. Attention, les conventions du langage que nous allons définir sont propres à notre système de droit et John Grisham utilise celles qui appartiennent à l'anglais des États-Unis soit, celles appartenant au système juridique américain. Ces conventions ne sont pas identiques. Par exemple, l'anglais emploie le futur tandis que le français, l'indicatif. Il revient au traducteur de respecter les exigences de la langue d'arrivée conformément aux conventions suivantes :

a) L'emploi de l'indicatif

Par exemple : *«Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir³⁹ ».*

³⁸ *Op. cit.* , p. 18

³⁹ *Op. cit.* , p. 267

b) l'emploi des formules consacrées

« *Le texte intégral de la loi [...] enchâsse l'énoncé principal entre des formules consacrées, et leur adjoint, en général, sur la fin, des dispositions diverses. Ces éléments d'encadrement et d'accompagnement assument la même fonction : ce sont des marques additionnelles de souveraineté*⁴⁰. » (exemple : « Vu la loi du ... »)

Même les plus profanes d'entre nous se sont familiarisés avec certaines de ces tournures juridiques qui sont devenues célèbres grâce à la télévision et au cinéma. Par exemple, « Votre Honneur » est devenu tellement populaire que les juges se font régulièrement appeler comme tel par les justiciables⁴¹.

c) l'emploi des termes indéfinis

Art. 516 : « **Tous** les biens sont meubles ou immeubles. »

Code civil français, article 9 : « **Chacun** a droit au respect de sa vie privée »

NCPC, article 14 : « **Nulle** partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée ».

Code civil, article 6 : « **On** ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. »

NCPC, article 416 : « **Quiconque** entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il en a reçu le mandat ou la mission⁴². »

⁴⁰ *Op. cit.*, p. 217

⁴¹ BOISSIER, 2001, p.103

⁴² Cornu, 2005, p. 217

d) la voix impersonnelle

« Dans ce type de conjugaison, le verbe a bien un sujet grammatical, le pronom « il ». Mais celui-ci a une valeur neutre. [...] La voix impersonnelle marque justement le caractère impersonnel de la règle. [...] [Elle] exprime une réalité objective, et donc une sorte de vérité générale⁴³. »

Exemple :

« Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. »
(Code civil, article 714).

« Il n'y a pas de mariage, lorsqu'il n'y a point de consentement » (Code civil, article 146).

e) la voix passive

« Par définition, elle met en valeur, en en faisant le sujet du verbe, ce qui, dans la construction normale, serait le complément d'objet.⁴⁴ »

Par exemple : « **Les faits invoqués** en tant que causes de divorce, [...] **peuvent être établis** par tout mode de preuve [...] » (Code civil, art. 259)

f) l'emploi de la troisième personne du singulier

La loi ne dit jamais ni « je », ni « tu ». Tous les verbes sont à la troisième personne. Le plus souvent, ils sont à la troisième personne du singulier.

Toutes ces conventions du langage expriment le caractère général de la loi. Le droit s'applique à tous.

⁴³ *Op. cit.*, p. 271

⁴⁴ *Id.*

Il est le fruit du travail du législateur et est exercé par les avocats, les juristes et les juges :

« le droit correspond à un système juridique complexe : ce système parle par mille bouches.

Le langage juridique est aussi un langage plural⁴⁵»

« Le langage du droit est principalement marqué par ceux qui « parlent » le droit : par ceux qui l'édicte (législateur) ou qui le disent (juges), plus largement par tous ceux qui concourent à la création et à la réalisation du droit ⁴⁶».

Pour sa part, en tant que spécialiste du droit, John Grisham ne fait aucune concession au roman par rapport à la précision du dictionnaire spécialisé. Il se conforme à l'état de la justice pénale américaine et à la précision de la loi car il tient à ancrer son récit dans la réalité du monde contemporain et à illustrer la clarté et la précision de la loi telle qu'elle est présentée dans un corpus juridique. De cette façon, il questionne souvent sa validité et sa pertinence face à l'évolution de la société sur le plan fédéral ou celui d'un État⁴⁷.

En utilisant la terminologie juridique et en citant des extraits de lois et de jurisprudence et les grands arrêts de la Cour Suprême aux États-Unis, l'auteur valorise par là son lecteur, car il lui permet de réfléchir sur les interprétations et les usages possibles des lois « en contexte » (dans le contexte du récit). Le temps et l'espace d'un récit mettent le lecteur en situation et lui permettent d'établir un rapport avec le droit de manière toute autre que dans la réalité. La fiction permet ce recul nécessaire et « désinhibe » le lecteur face au domaine complexe mais passionnant du droit.

Car, dans la réalité, le droit n'est pas « raconté » ou « vulgarisé » mais exposé dans le jargon qui lui est propre, soit en conformité avec la terminologie spécialisée du droit. Rares seront

⁴⁵ *Op. cit.* p. 16

⁴⁶ *Op. cit.* p. 17

⁴⁷ Boissier, 2001, p. 75

les lecteurs qui ne devront pas s’y reprendre à deux fois en lisant par exemple un extrait de déclaration du procureur⁴⁸. Pour un profane, la tâche peut s’avérer compliquée : les phrases sont longues, ponctuées de beaucoup de virgules et certains termes ou tournures peuvent sembler peu clairs. Or, l’auteur-juriste résume souvent en deux ou trois lignes en dessous du passage cité l’idée du texte et l’intention du législateur. Plus l’auteur utilise un discours spécialisé, plus le lecteur sera connecté avec la réalité du monde professionnel. Par exemple, John Grisham nous plonge souvent dans le contexte d’un procès et illustre les étapes qui le composent. Cependant, lorsqu’il reporte les propos allant de spécialiste à spécialiste, il évite les tournures trop pompeuses, trop opaques ou les formules latines.

Nous allons maintenant examiner quels sont les types de rapport que nous pouvons entretenir avec le discours juridique ?

Pour ce faire, nous nous référons principalement à l’ouvrage de M. Cornu, « linguistique juridique » :

« Dans la communication la plus ouverte, le message va d’un juriste à un profane (ou au moins à un destinataire qui n’est pas censé avoir une formation juridique). C’est le cas non seulement d’un texte de loi, mais aussi de tous les actes individuels qui sont portés à la connaissance de ceux qu’ils concernent par une notification (assignation, jugement). La communication s’opère d’initié à non initié. La communication est plus fermée lorsqu’elle fonctionne entre initiés, tous dotés d’une formation juridique. La relation de langage s’établit entre locuteurs de métier : d’avocat à avocat, d’avocat à magistrat. Le message d’initié à initié circule en vase clos⁴⁹. »

⁴⁸ *Op. cit.*, p. 109

⁴⁹ Cornu, 2005, p. 23

Dans le cas des ouvrages de John Grisham, la relation entre l'auteur et le lecteur s'apparenterait majoritairement au premier type de relation décrit :

« La communication s'opère d'initié à non initié ». « Dans ce type de relation, la communication linguistique est marquée par une inégale maîtrise du code et du référent. L'émetteur jouit d'une supériorité du langage sur le récepteur. La communication est exposée à un risque d'incompréhension. C'est dire que, dans cette relation de langage, le défi de l'émetteur est de neutraliser le risque [d'incompréhension], sans dénaturer son message⁵⁰. »

Nous retrouvons ici un parallèle très intéressant avec l'activité traduisante. Le traducteur jouit d'une supériorité du langage dans le sens où il possède une meilleure connaissance de la langue d'origine que le lecteur cible. Il devra faire en sorte de rendre une traduction claire, précise et fluide, afin de ne pas créer d'incompréhensions ou que sa traduction « ait l'air » d'une traduction, et tout cela, sans dénaturer le message de l'auteur.

John Grisham suscite aussi l'attention de ses anciens confrères juristes qui lisent également ses romans dans le monde entier: la relation s'établit d'initié à initiés.

« La communication est fondée sur une présomption de compréhension mutuelle, liée, de part et d'autre, à la connaissance supposée du droit et de son langage. [...] Les échanges professionnels autorisent la technicité⁵¹. »

Cependant, si l'on prend l'exemple d'un lecteur juriste non-initié au droit américain ou qui ignore plusieurs aspects de celui-ci, pourrait-on encore qualifier la relation comme une relation d'initiés à initiés ? Certainement oui, mais le message d'initié à initié ne circule plus

⁵⁰ *Op. cit.*, p. 230

⁵¹ *Op. cit.*, p. 229

complètement en vase clos. Et qu'en serait-il du cas où, le lecteur initié (mais non initié au droit américain) lit un livre de John Grisham traduit en français par un traducteur non initié ? Quelle serait la sensibilité de ce lecteur envers la traduction ? Se rendrait-il compte des parallèles entre les systèmes qui peuvent être faits ou pas ? Ces différentes approches de lecture ne sont pas à prendre à la légère pour le traducteur.

M. Cornu aborde également la relation de non-initié à non-initié. Est-ce le cas du plus grand nombre des traducteurs de John Grisham envers la plupart des lecteurs cible ? Décrivons d'abord ce que M. Cornu entend par relation de non-initié à non-initié dans le cadre du droit :

« Leur inexpérience peut faire qu'ils emploient un terme technique pour un autre, quand ils ont maladroitement recours au vocabulaire juridique, ou, s'ils s'en abstiennent, que la teneur des engagements soit vague. Dans le premier cas, l'expression confuse doit être corrigée ; dans le second, l'expression courante doit être traduite. Dans de tels messages, la maladresse linguistique n'est pas cause de nullité. Elle est matière à interprétation. Le principe d'interprétation est que, dans de tels actes, il faut rechercher qu'elle a été l'intention commune de ses auteurs, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes (C. civ., art. 1156). C'est la concession bienveillante et nécessaire qu'un système juridique libéral doit aux citoyens qui font du droit sans le savoir. Ce principe exégétique salvateur s'impose au juge⁵². »

Le lecteur non initié a le choix : il peut décider, d'une part, de ne pas chercher à comprendre tous les aspects juridiques abordés ou, d'une autre part, de s'intéresser à la terminologie spécialisée dans certains passages du livre et de se livrer à quelques recherches personnelles supplémentaires. Dans le premier cas, les passages à teneur juridique sembleront peu clairs,

⁵² *Op. cit.*, p. 231

voire peu intéressants ou encore, ennuyeux. Le but visé du lecteur non initié est uniquement le plaisir de la lecture et il s'intéressera sûrement plus à la recherche du coupable dans le récit. Dans le deuxième cas, le lecteur non initié décide d'apprendre quelque chose sur la terminologie et la formulation du droit en général et sur certains aspects du droit aux États-Unis.

Finalement, il existe aussi la communication de profane à initié :

« C'est le cas, de la part d'un particulier, de la plainte déposée entre les mains du procureur de la République, de la requête ou de la réclamation adressée à une administration, de l'aveu fait ou du serment prêté devant un juge, ou même de la demande en justice que forme un plaideur en se présentant lui-même en personne devant son juge sans être représenté ni même assisté par un professionnel du droit. [...] le plus grand savoir du destinataire n'est pas un risque, mais un gage, dans la communication. En général, l'intervention du récepteur n'est pas occasion de censure, mais moyen de salut. À lui, par compensation, de comprendre et de traduire. Connaissance oblige. C'est l'office réparateur du juriste. Une charge compensatoire pèse toujours dans la communication juridique sur celui qui est assuré d'une supériorité de langage, mais elle est préventive dans le message d'initié à profane, et corrective dans le message de profane à initié⁵³. »

Les relations au discours juridique sont multiples tandis que le rapport au discours commun est simple et n'implique pas de degré de technicité. Lorsque John Grisham passe du discours spécialisé au discours commun, il crée un instant dans le récit où le lecteur relâchera sa concentration sur la réflexion juridique afin de davantage se plonger dans le récit. Le passage d'un discours à l'autre n'est pas aisé et doit rester « digeste ». Lorsque l'auteur utilise le

⁵³ *Op. cit.*, p. 232

discours commun, il alterne le discours direct et le discours indirect ainsi que les monologues intérieurs des personnages pour créer une dynamique dans le récit. La langue courante est garante de cette dynamique, elle témoigne de la vivacité et de l'efficacité de l'écriture, contrairement à la langue spécialisée qui n'apporte, pour ainsi dire, rien à l'articulation du récit et ses rebondissements. Dans le langage courant, les phrases simples l'emportent sur les complexes. L'auteur utilise des pointes d'humour, des expressions argotiques, des métaphores (surtout avec le lexique du sport). Il utilise efficacement la variété et la richesse du langage⁵⁴.

Passons maintenant à une autre grande particularité des romans de John Grisham. Dans le cadre de leurs traductions vers le français, le système de droit américain se retrouve face au système de droit romano-germanique. Quelles sont les principales différences entre ces deux systèmes de droit ?

2. Le droit américain face au droit romano-germanique

Si toute langue possède son génie propre, il en va de même pour les systèmes de droit : chaque langue découpe la réalité d'une façon qui lui est propre et le système de droit représente l'une des illustrations de cette réalité. Dans le cadre d'une traduction, la correspondance exacte entre deux termes ou deux notions issues de deux systèmes juridiques différents doit faire l'objet de vérifications précises.

« Les questions les plus brûlantes (depuis longtemps dans les pays bilingues, aujourd'hui dans le concert européen et les perspectives mondialistes) sont liées, d'une part à la

⁵⁴ Boissier, 2001, p. 103

multiplicité des langues et à la pluralité des systèmes juridiques (problèmes de traduction et de corédaction) d'autre part au décalage entre les destinataires et l'expression du message législatif (question de l'accessibilité du langage législatif)⁵⁵. »

Dans ses ouvrages, John Grisham évoque la réalité du système judiciaire américain dont la source historique la plus importante était, et reste encore, la *common law* ; une conception d'origine anglaise essentiellement fondée sur le droit jurisprudentiel⁵⁶. Or, depuis la rupture avec la Grande-Bretagne et la guerre d'Indépendance, le droit aux États-Unis s'est beaucoup différencié de l'influence historique anglaise de la *common law* :

“These differences come first from the fact that English common law was never applied fully and without modification in the colonies. Secondly, the American Republic chose federalism and the presidential system. The role of courts as guardians of the Constitution gradually developed, as did a sort of ad hoc codification, a necessity in a system with fifty systems of private law, one for each state⁵⁷.”

Le droit américain est beaucoup plus codifié que le droit anglais et le fédéralisme reste le concept clé qui aide à comprendre tout le fonctionnement judiciaire aux États-Unis.

Voyons maintenant les principales différences de ce système avec le notre et sa perception dans le monde au travers principalement de la culture de masse américaine.

Depuis maintenant plusieurs années, les séries télévisées américaines ont envahi notre paysage télévisuel et nombreuses sont celles qui portent sur des enquêtes judiciaires et policières (*Perry Mason, L.A Law, Boston Legal, The Good Wife, Suits*, etc.) et offrent donc un

⁵⁵ Cornu, 2005, p. 331

⁵⁶ LEVASSEUR, Alain A. (1994), *Droit des États-Unis*, 2^e édition, Paris : Éditions Dalloz, p.

⁵⁷ HARVEY M., KIRBY-LÉGIER C., CHARRET-DEL BOVE M. (2011), *Droit anglais et Droit américain*, Paris: Éditions Armand Colin, p. 71

contenu spécialisé. Nos références en la matière sont par conséquent, malgré nous, très orientées vers le droit américain. Le lecteur d'un ouvrage de John Grisham traduit en français, possède généralement de par sa connaissance du monde ou de son éducation, une idée générale du droit en vigueur dans son pays et souvent, au travers des ouvrages et/ou films et séries télévisées, une connaissance relative du droit américain. Or, selon Shaeda Isani, « *l'exposition à la culture professionnelle étrangère précède l'exposition à la culture professionnelle source* ». Toute personne peut ainsi se constituer une pseudo-culture-juridique-américaine au travers des séries qu'elle regarde sans savoir que cette culture n'est pas superposable à la sienne⁵⁸.

Par ailleurs, la présence de la culture américaine dans les ouvrages de John Grisham est très forte au travers de l'aspect juridique mais également au travers de la fiction. Par le biais du récit, l'auteur nous emporte dans le domaine socio-culturel de son ancienne profession. Des manuels ou ouvrages didactiques ne transmettent pas toujours l'aspect socio-culturel du domaine de la profession, les interactions entre acteurs du corps de métier et leurs défis par rapport à l'évolution ou la situation donnée de leur branche professionnelle. La fiction à substrat professionnel permettrait ainsi d'inclure la dimension socio-géo-culturelle propre à la spécialisation professionnelle. De cette façon, les contours de la profession sont mieux dessinés, ce qui apporte ce regard nécessaire à la bonne compréhension des enjeux de la branche en situation tant les professionnels interagissent entre eux dans une communauté professionnelle qui possède ses institutions, ses valeurs, son mode de fonctionnement, son histoire et ses traditions (d'où, à notre avis, le potentiel didactique non négligeable de ce

⁵⁸ CHAPON, Sandrine, « FASP juridique télévisuelle : gros plan sur les étudiants en droit et zoom arrière sur une approche pédagogique », *Cahiers de l'APLIUT* [En ligne], Vol.XXX N° 2 | 2011, mis en ligne le 15 juin 2012, consulté le 18 décembre 2013. URL : <http://apliut.revues.org/856> ; DOI : 10.4000/apliut.856, p. 9

type d'ouvrages). À échelle réduite, cette culture professionnelle est aussi complexe que la culture sociale d'un pays ou d'une région⁵⁹.

Nous allons maintenant illustrer les disparités entre le droit américain et le droit romano-germanique tel qu'il existe en Suisse ou en France par exemple. Nous avons pour ce faire, repris quelques exemples de la thèse de Mme Boissier intitulée, « *Le Roman policier dans l'Amérique contemporaine* ».

L'un des premiers concepts qui nous vient à l'esprit lorsque nous parlons du droit aux États-Unis, et qui crée toujours la polémique, est la peine de mort. Elle est pratiquée dans trente-deux États sur cinquante (le Texas est actuellement l'État qui a ordonné le plus d'exécutions aux États-Unis). Bien qu'elle soit exclue de notre système, cette particularité du droit pénal américain reste un thème qui alimente bien des débats en Europe. John Grisham est un grand abolitionniste de ce type de peine et le fait bien entendre dans un grand nombre de ces ouvrages.

Quittons maintenant le domaine du pénal et voyons ce qu'il se passe dans certains cas de figure au civil. Dans le cadre d'une procédure civile, on recherche la réparation d'un préjudice subi ; la réparation financière prévaut et, aux États-Unis, les montants sont souvent vertigineux⁶⁰. Dans son ouvrage *The Rainmaker*, John Grisham fait une présentation remarquable d'une affaire civile traitant de la mauvaise foi d'une compagnie d'assurances. Toujours au civil, il nous expose brillamment une affaire de lutte contre l'industrie du tabac dans *The Runaway Jury*. Les exemples sont encore nombreux et nous font prendre conscience de l'ampleur de telles affaires aux États-Unis : les lobbys, les manipulations, la

⁵⁹ ISANI, Shaeda, op. cit., p.5

⁶⁰ Boissier, 2001, p. 12

corruption, le pouvoir, les enjeux politiques. Tout se déroule à très haute échelle et les citoyens américains, autant que les grosses industries, sont « *quick to sue* ». Ils attaquent très rapidement en justice et ne lésinent pas sur les moyens (surtout les plus fortunés). Ce comportement peut s'expliquer notamment par le sentiment généralisé de manque de sécurité sociale dans un système qui prévoit peu d'aides financières aux citoyens, surtout dans le domaine de la santé.

John Grisham décrit aussi au travers de ses ouvrages la figure de l'avocat aux États-Unis : sa situation financière est bien plus variable qu'en Europe. Un avocat aux États-Unis peut faire partie d'une très grande étude d'avocats : il travaille pour le compte de grosses sociétés et touche beaucoup d'argent. Il s'agit généralement d'un *corporate lawyer*. Or, un grand nombre d'avocats aux États-Unis peuvent aussi très mal gagner leur vie (contrairement à ceux travaillant en Suisse par exemple, plus rarement confrontés à de graves difficultés financières). Ils travaillent généralement pour un petit cabinet et vont jusqu'à harceler tout client potentiel, notamment en se rendant dans les hôpitaux, un des lieux les plus propices aux grosses affaires juridiques. Ce qui leur vaut une très mauvaise réputation. Ces avocats sont souvent commis d'office et défendent des petites gens (qui n'ont donc pas les moyens de se payer un avocat travaillant dans un gros cabinet réputé). Ils sont connus sous le nom de *streetlawyers*.

Maintenant, venons-en à une autre particularité du droit aux États-Unis relative aux réparations financières. Dans le cadre d'une affaire civile, la partie perdante est tenue de verser des dommages et intérêts mais également dans la plupart des cas, des *punitive damages* ou *exemplary damages*, soit, une réparation financière qui servira d'exemple pour dissuader d'autres personnes d'agir de même et qui fera office de sanction (punir le

défendeur pour son acte répréhensible). En droit civil français, les dommages et intérêts constituent la réparation du préjudice subi quelle que soit la gravité de la faute commise⁶¹. Notre système ne prévoit pas ces deux types de réparations financières.

Enfin, comme nous l'avons déjà évoqué plus haut, la pratique du recours collectif (*class action suit*) est une procédure courante aux États-Unis et bien plus rare en France et en Suisse. Les citoyens peuvent se regrouper face à des entités puissantes telles que les entreprises pharmaceutiques et intenter une action en responsabilité civile intentée dans l'intérêt d'un grand groupe de personnes. Ce type d'action en justice possède une grande résonance et permet à un seul individu d'entamer une procédure d'action en justice au nom d'une collectivité contre une entreprise et ainsi, avoir plus de poids face à cette entité qui a en général des gros moyens pour se défendre. Ce concept est beaucoup moins développé en droit européen et les voies menant à ce type d'action ne sont pas les mêmes. Le recours collectif est plus connu chez nous dans le cadre du droit de la consommation au sein duquel, « *le législateur a permis aux associations habilitées de se constituer partie civile*⁶² ».

Au travers de ses récits, notre auteur ne se contente pas d'exposer ou de critiquer le système judiciaire américain ; il souligne également des solutions de réforme. En matière civile, il évoque le bien-fondé d'une procédure d'accélération (*fast tracking procedure*) de certains dossiers et l'urgence qu'il y a à reconsidérer le fonctionnement des services sociaux. Ce nouveau type de procédure en droit américain permet d'accélérer la gestion de certaines affaires civiles qualifiées d'affaires simples parce que les faits sont précisément définis,

⁶¹ *Op. cit.* p. 29

⁶² *Op. cit.* p. 31

l'enjeu est clair, et tout ce que l'affaire nécessite est un verdict rendu par un jury. Cette procédure reste néanmoins souvent bloquée par les défendeurs⁶³.

Ainsi, John Grisham nous sensibilise au travers de ses romans aux différentes branches du droit et à la façon de les faire valoir dans chaque domaine. Mme Boissier prend l'exemple du droit des assurances dans le roman *The Rainmaker*⁶⁴ : la compagnie d'assurances *Great Benefit* refuse de couvrir les frais d'une greffe de moelle osseuse indispensable à la vie de son client (Donny Ray) sous prétexte que sa maladie (leucémie) est la conséquence d'un état de santé pré-existant et qu'elle était latente au moment de la signature du contrat. En toute mauvaise foi, *Great Benefit* se fonde sur des antécédents médicaux de Donny Ray qui n'ont rien à voir avec l'état de santé pré-existant qu'ils utilisent comme excuse légale pour ne pas participer aux frais de l'opération de son client. John Grisham nous permet donc d'aborder le droit américain avec un vrai regard d'initié et non au travers de ce pseudo regard d'« averti » que nous pouvons prétendre avoir après avoir vu un certain nombre de séries judiciaires et de films traitant du sujet. Il y a donc un vrai travail de sensibilisation.

Le lecteur se constitue une forme de connaissance légale pratique, au cas par cas, calquée sur le modèle universitaire anglo-américain d'apprentissage du droit : l'étude de cas. Nous nous trouvons à chaque fois dans le cadre d'une sorte de cas pratique à élucider.

Laurence Boissier récapitule ce que chaque lecteur a pu aborder au travers de la lecture de *The Rainmaker* :

- Le droit des assurances
- La procédure civile au travers de la notion de *class action*

⁶³ *Op. cit.* p. 175

⁶⁴ *Op. cit.* p. 32

- Le système judiciaire avec les tribunaux d'États et les tribunaux fédéraux
- La profession d'avocat avec les figures de *streetlawyer* et de *corporate lawyer*

Encore une fois, le lecteur doit avoir conscience que ces fonctionnements n'ont pas lieu exactement de la sorte en Europe ou dans d'autres pays. Nous pouvons fournir encore de nombreux exemples. La pratique d'outrage à la Cour (*contempt of court*) est très fréquente dans la procédure anglo-américaine (les illustrations sont nombreuses dans les films et séries télévisées). Nos juges ne fonctionnent pas tout à fait comme leurs homologues anglais et américains. La figure du juge est différente aux États-Unis, celui-ci a non seulement un rôle d'arbitre mais aussi de négociateur en droit américain⁶⁵. Dans *The Runaway Jury* par exemple, John Grisham nous expose les règles de formation d'un jury par le juge. La sélection est très difficile et s'avère être souvent chaotique. Le jury aux États-Unis statue sur la peine de la partie perdante et sur le montant des dommages et intérêts. Or, en Suisse la fonction de juré n'existe plus depuis l'entrée en vigueur du code de procédure pénale unifié en 2011.

Laurence Boissier relève également la place prépondérante que les médias occupent dans la pratique quotidienne d'un avocat américain. Les seules limites sont le respect des règles légales de procédure et des règles morales de la profession. Hormis cela, tous les coups sont permis⁶⁶. Il existe une grande disparité entre les États-Unis et les pays européens à propos de la place qu'ils accordent aux médias dans la couverture médiatique des procès. Les médias donnent un aperçu souvent faussé d'une affaire. Ils cherchent le sensationnel à tout prix. Les décisions ne sont pas expliquées. Il n'y a pas de couverture des délibérations et des

⁶⁵ *Op. cit.* p. 115

⁶⁶ *Op. cit.* p. 141

antécédents qui ont menés aux conclusions⁶⁷. On annonce souvent la décision de façon abrupte ; celle-ci ayant de toute façon lieu bien après les premiers tapages médiatiques. Ceci explique également la place que prend le droit dans la vie des citoyens américains.

Après avoir commenté les particularités du contenu des romans de John Grisham, nous allons tenter d'examiner, en fonction de ces tous ces éléments, qui peuvent être les lecteurs de John Grisham.

3. Le lectorat : qui sont les lecteurs de John Grisham ?

Chacun pourrait être amené à se poser cette question pour tout type d'ouvrage. Lorsqu'un auteur se penche sur son travail, quels sont ses intentions envers ses lecteurs? A-t-il dès le départ un « public cible » en tête ? Si oui, parvient-il à garder ce même lectorat imaginaire dans un coin de son esprit tout au long du processus d'écriture ? Lui sert-il de garde-fou, comme pour mieux le guider dans ses moments d'hésitation ? L'auteur se demande sûrement lorsqu'il écrit, si un passage, un chapitre, une idée plaira à son « public ». Peut-être John Grisham s'imaginait déjà, lors de l'écriture de son premier roman, quelles seraient les personnes susceptibles de lire avec plaisir son ouvrage. Pensait-il à ses anciens collègues, sa famille, aux victimes de la justice, aux juristes en général aux États-Unis ou dans toute région du monde, ou encore, à des personnes non spécialistes du droit qui pourraient prendre plaisir à découvrir certains aspects de la justice ou du droit américain? Pour cela, il faudrait procéder à une analyse détaillée sur l'identité des lecteurs de John Grisham dans le

⁶⁷ *Op. cit.* pp. 149-150

monde ; ce qui demanderait un travail colossal et interminable, tant le succès que connaît cet auteur est phénoménal, non seulement aux États-Unis, mais aussi, dans le monde entier.

Cependant, le lectorat américain diffère sensiblement des autres lecteurs dans le monde car celui-ci possède l'avantage d'être non seulement familier avec son propre système mais aussi, d'avoir un rapport au droit beaucoup plus proche que dans les autres régions du monde. Au quotidien, les Américains nourrissent un lien très étroit avec la justice en général et ne s'en cachent pas. Tout, ou Presque, est matière au procès :

“American public policy is distinctively court-centered: Alexis de Tocqueville, in the 19th century, rightly observed that “there is hardly a political question in the United States which does not sooner or later turn into a judicial one”. In the 20th century, this was still true: the most distinctive characteristic of the courts of the United States is their involvement in determining issues that in other countries are determined outside the courts⁶⁸.”

En comparaison avec l'Europe, les relations entre les citoyens américains sont définies de manière très stricte par la loi, notamment dans le cadre du droit du travail ou du droit des consommateurs. Les rapports entre les personnes physiques et les personnes morales font également l'objet de nombreux procès, notamment au travers du concept de la *class action*.

Des personnes non initiées ou mal renseignées savent-elles faire la différence entre les deux systèmes de droit (droit américain et droit d'un pays européen) et ne tendent-elles pas à superposer ce concept américain à leur droit interne ? Les séries, romans et films américains diffusent tous azimuts des concepts de droit américain sans que ceux-ci soient toujours reçus avec l'attention qu'ils méritent.

⁶⁸ Harvey M., 2011, p. 90

Lorsque John Grisham questionne le fonctionnement de son propre système, sommes-nous à même de comprendre réellement le bien-fondé des messages qu'il souhaite transmettre si l'on ne vit pas aux États-Unis ou du moins, si l'on ne possède pas une connaissance approfondie de la culture de ce pays ? Faudrait-il sensibiliser davantage les mentalités à une réception plus pesée et réfléchie face au poids colossal de la culture et du système juridique américain ? Les traducteurs peuvent y contribuer sensiblement.

La mondialisation favorise-t-elle le phénomène de superposition des systèmes juridiques ? Cette dernière décennie est le témoin de cette volonté féroce d'unicité qui se fait toujours plus grande au sein du monde. Une centralisation politique européenne efficace, tel est l'un des défis de l'union européenne. Pourrait-on projeter un tel scénario pour les systèmes juridiques ? Cela serait-il réalisable de façon concrète et pérenne à l'échelle européenne, ou à l'échelle de certaines régions dans le monde ? Les droits internes sont-ils voués à disparaître ? Il est intéressant pour le traducteur de se poser ce genre de questions car elles concernent directement l'évolution de son métier. Revenons cependant à l'analyse du lectorat de John Grisham.

Dans le monde, l'intérêt pour le fonctionnement de la machine judiciaire est grandissant et cela va sûrement se renforcer au fil du temps. Grâce à une circulation plus rapide de l'information et à un accès grandement facilité par Internet, les citoyens prennent davantage conscience de leurs droits et les font valoir de plus en plus. Le niveau moyen de connaissances en droit est plus élevé aujourd'hui qu'il ne l'était hier. Il existe une réelle prise de conscience de la place que prend le droit dans nos vies⁶⁹

⁶⁹ Boissier, 2001, p. 184

Or, cette volonté de faire valoir nos droits de façon plus accrue passe par l'information et donc, les médias, lesquels peuvent transmettre une information biaisée, bâclée ou trop « orientée ». Les affaires qui font la « une » des divers médias sont présentées au public en un temps et un espace comprimé qui n'offrent pas la possibilité de découvrir l'envers du décor⁷⁰. Aussi, d'aucuns cherchent de nouvelles formes pour s'informer (et se divertir en même temps), et cela passe souvent par les romans, les films, les séries télévisées, les reportages, etc. Contrairement à l'espace et au temps médiatique, le récit offre un espace temps agrandi tel que par exemple, la durée de lecture d'un roman. Les auteurs comme John Grisham possèdent ainsi le support idéal pour démonter les mécanismes du système judiciaire américain et les reconstituer dans le roman.

Le développement d'internet a fait éclater certains schémas de pensée traditionnels. « *En un clic, les distances sont effacées, les frontières sont pulvérisées, le temps est annihilé* ». Le passage du monde virtuel à la réalité se fait en tout temps⁷¹.

À l'université, nous avons cette chance d'être sensibilisés à la façon dont nous devons considérer une source d'informations et nous acquérons au cours de notre formation, un esprit critique. Mais qu'en est-il des personnes qui n'ont pas (eu) accès à une formation supérieure ou de qualité ?

À notre avis, il existe un réel potentiel éducatif dans les ouvrages tels que ceux de John Grisham. Le roman est une mise en situation, une étude de cas, tant pour des étudiants en droit que pour tout lecteur qui s'intéresse de loin ou de près à l'essence de la justice et qui aura là le moyen et le temps (d'un roman ou plusieurs), de non seulement élargir ses

⁷⁰ *Op. cit.*, p. 135

⁷¹ *Op. cit.*, p. 158

connaissances sur la matière mais aussi, de se forger un avis sur la/les problématiques soulevées.

Par ce biais, l'auteur et le lecteur vont au fond des choses. De ce fait, il nous paraît concevable et même pertinent d'utiliser un ouvrage au contenu spécialisé, tel qu'un roman de John Grisham, à des fins didactiques.

Robert Weisberg, professeur de droit new-yorkais, conseille à l'étudiant en droit de lire au moins un roman policier juridique par mois pour s'éloigner des modèles fades et impersonnels des formulaires administratifs⁷². Cela peut stimuler également la créativité chez le juriste⁷³. Aussi, si nous envisageons que le lecteur apprenne réellement des notions de droit américain au travers des ouvrages de John Grisham, nous imaginons alors l'importance de la tâche du traducteur qui devra traduire ces notions et les instances qui les concernent.

Après avoir analysé les types d'ouvrages et de discours, les systèmes judiciaires abordés dans le cadre des traductions vers le français et l'identité du lectorat, passons à la troisième partie de notre mémoire afin de créer les liens entre les aspects théoriques que nous venons d'examiner et la partie pratique relative à la traduction des ouvrages vers le français et les modes opératoires retenus par le traducteur, M. Patrick Berthon.

III. LA TRADUCTION DES OUVRAGES DE JOHN GRISHAM

⁷² *Op. cit.*, p. 131

⁷³ *Op. cit.*, p. 164

1. La méthodologie

Après avoir identifié et défini l'angle d'analyse de la FASP - que nous utiliserons pour examiner et commenter les traductions des ouvrages de John Grisham -, nous avons pu analyser les particularités présentes dans les romans de John Grisham - le discours juridique mêlé au langage courant, le droit américain face au droit romano-germanique - ainsi que le lectorat. Il ressort de ces discussions que nous avons affaire à un auteur professionnel du droit qui parvient à introduire des notions de droit américain au travers d'un récit très prenant qui conquiert de ce fait, un lectorat très large. John Grisham fait ainsi montre d'une aisance d'écriture particulièrement frappante sur le plan littéraire et sur le plan du discours spécialisé.

Quelle(s) serai(en)t la(les) méthodes de traduction possibles ? Faut-il privilégier des procédés tels que la simplification et la francisation ou traduire les notions juridiques de façon rigoureuse et aussi proche que possible du système de départ?

Résumons d'abord ce que la traduction de tels ouvrages peut impliquer et les questions que doit se poser le traducteur. Nous nous pencherons dans un deuxième temps sur l'analyse de la traduction avec des extraits d'ouvrages en anglais et les traductions proposées en français par M. Patrick Berthon (M. Berthon a traduit principalement les ouvrages de John Grisham entre 1997 et 2007).

Pour commencer, le traducteur doit se faire une idée précise du genre de l'œuvre qu'il doit traduire. Le genre de l'œuvre va définir son angle d'attaque et tous les choix seront définis par celui-ci. Comme nous le verrons plus loin, les solutions de traductions proposées par M. Berthon s'inscrivent dans le cadre de la paralittérature.

Le traducteur ne doit pas non plus négliger l'auteur et ses intentions. La FASP représente une approche intéressante qui nous permet, dans le cadre de ce mémoire, de revaloriser le contenu technique des œuvres de John Grisham et la réalité socio-judiciaire américaine dans le cadre des traductions vers le français. En effet, l'auteur-professionnel est très « présent » dans l'œuvre et le traducteur se doit d'avoir un regard tout aussi professionnel sur le domaine de spécialité concerné et ce, sans gommer ou déformer la réalité judiciaire américaine. La concision de la réalité professionnelle abordée est très importante. Le lecteur peut ainsi faire davantage de rapprochements avec la réalité judiciaire américaine et la traduction française serait plus « colorée » par la culture américaine.

Outre sa connaissance des langues, le traducteur dispose avant tout d'un certain bagage cognitif (tout l'acquis mémorisé dû à l'éducation première, aux expériences, au savoir, etc.) qui lui assure une capacité interprétative du message en langue étrangère. Sa connaissance du monde en général et sa sensibilité aux cultures étrangères lui permettent de lire des textes en langues source, de les comprendre et de traduire leur contenu en langue cible en tenant compte des critères de la langue et de la culture d'arrivée. « *Traduire présuppose toujours un pré-savoir notionnel pour interpréter le message, des connaissances linguistiques pour le décrypter, l'accueillir, le médiatiser avec un autre outillage langagier et un savoir-faire rédactionnel pour le faire comprendre*⁷⁴. »

Dans le cadre d'une traduction vers le français des ouvrages de John Grisham, le traducteur devra traduire pour un public francophone qui applique le droit romano-germanique ; sauf au Québec où le droit mixte prévaut. Il est intéressant de relever que le public québécois a, de ce fait, bien des raisons de se sentir lésé par des solutions de traduction orientées

⁷⁴ TRUFFAUT, Louis (2004), *Abécédaire de la traduction professionnelle*, Bruxelles : Ed. du Hazard, p. 15

uniquement vers le droit romano-germanique. Chaque système ayant ses particularités, le traducteur devra tenir compte des nuances entre ceux-ci et faire attention de ne pas utiliser systématiquement des termes du droit romano-germanique pour traduire des termes anglais du *common law*. Il devra cependant être en mesure d'exprimer les mots d'appartenance juridique de l'anglais des États-Unis vers le français afin de ne pas laisser des mots en anglais dans le texte français. Sinon, il ne s'agira plus d'une traduction...

La culture des États-Unis est très présente dans le texte de départ car elle porte sur le système juridique de ce pays ; un système fondateur qui fait partie intégrante de la culture américaine. Le traducteur ne peut ainsi pas négliger ses connaissances à la fois de la langue mais aussi de la culture du pays. Et qui dit forte présence d'une culture étrangère dit, difficultés de traduction.

Le traducteur doit tenir compte de la nature du texte à traduire (scientifique, technique, économique, juridique, administratif, etc.). Plus il sera informé sur le sujet et le domaine du texte à traduire, mieux il le comprendra et plus vite il pourra le traduire. Dans le cadre de la traduction des ouvrages de John Grisham, nous nous situons tant dans le cadre de la traduction littéraire (car le traducteur est mandaté par une maison d'édition pour traduire un roman destiné à un public large), que de la traduction juridique (car là, le traducteur traduit conformément aux conventions du langage juridique et en fonction de deux systèmes de droit différents).

L'utilisation du discours juridique correspond toujours à un domaine du droit en particulier et il est très important pour le traducteur de savoir quels sont les degrés d'instances concernées ainsi que les domaines et leurs ramifications en question (droit public, droit privé, droit international, droit des biens, droit des personnes, droit des contrats, etc.).

L'usage des termes variera en fonction de la branche du droit abordée et les professionnels du droit accordent beaucoup d'importance à une utilisation précise de la terminologie correspondante. Le traducteur devra faire montre de précision quant à la terminologie du droit mais aussi, sa formulation ; un discours spécialisé ne s'improvise pas, il est marqué par la forme professionnelle.

Comment reconnaître que nous sommes bel et bien en présence du langage juridique? Et quelles sont les conventions et les formulations que le traducteur devra reproduire dans la langue cible ? Comme nous l'avons vu plus haut, les termes d'appartenance exclusive nous prouvent que nous avons affaire à un langage juridique (exequatur, ampliatif, interjeter, irrépétible, adminicule, subrogation, etc.). Dans le cadre de la traduction, le traducteur doit les utiliser lorsque l'un de ces termes s'impose. Il devra cependant faire attention aux termes de double appartenance, les termes qui ont au moins un sens dans le langage juridique et un sens dans le langage commun (règle, autorité, interdiction, légitime, témoin recevable, don, legs, juste, etc.)

En outre, le traducteur traduira avec plus ou moins de rigueur le contenu spécialisé en fonction des directives (le plus souvent, à visée commerciale) qui lui seront données. Cependant, s'il est non initié au droit, une maladresse ou une erreur liée à la superposition des systèmes juridiques peuvent lui échapper. Ou alors, et cela concerne tout traducteur, un terme ou un concept n'existe pas dans le droit interne cible et la traduction s'avère être très compliquée voire irréalisable. Que devra-t-il faire ? Laisser le terme en anglais ou expliquer brièvement le concept en note de bas de page, ou encore, opter pour une traduction floue et ambiguë dans l'optique de traduire coûte que coûte? Une traduction peu claire serait matière à interprétation. Il reviendrait au lecteur de garder ses distances par rapport à des

passages ou termes qui lui semblent confus ou incompréhensibles. S'il y a matière à ambiguïté, le lecteur initié effectuera lui-même la correction.

Par ailleurs, comme nous avons pu le constater dans le cadre de notre analyse du discours juridique mêlé au langage courant, la fiction et le discours spécialisé sont « co-présents » tout au long du texte. Le traducteur devra tenir compte de cette alternance entre discours commun et discours spécialisé. Devra-t-il pour autant, traduire ces deux types de discours de manière tranchée ou, mélanger les deux styles, voire, les fusionner, comme pour mieux « atténuer » la présence du discours spécialisé qui peut s'avérer complexe pour la plupart des lecteurs ? La simplification est-elle de mise pour cibler le lectorat le plus généralisé possible ou doit-on traduire le discours spécialisé tel qu'il apparaîtrait dans un contexte professionnel ? Si le traducteur n'a pas pour directive de simplifier le discours spécialisé, ses choix de traduction devront être très précis afin de non seulement respecter les conventions et formulations propres au discours juridique mais aussi, de ne pas transmettre au lecteur des idées confuses par rapport aux deux systèmes de droit (système de droit source et système de droit cible). La tentation de superposition des termes tout comme des systèmes de droit peut mener droit vers la catastrophe car les ouvrages de John Grisham sont des ouvrages destinés tant à des spécialistes qu'à des non spécialistes et ces derniers, ne possèdent pas les connaissances nécessaires pour jauger si ils sont mis ou non en porte-à-faux. Le cadre fictionnel marqué par le discours commun dans les ouvrages de John Grisham favoriserait également cette perte de sensibilité face aux termes spécialisés car le lecteur ne focalise plus son attention sur un type mais sur deux types de lecture.

Cependant, à notre sens, et qu'importe la spécialisation du traducteur, la principale difficulté de ces ouvrages réside dans la recherche d'équivalents des instances et des titres de

fonctions juridiques américains. En effet, franciser ces éléments ne représenterait pas une bonne solution car les caractéristiques de l'instance ou du titre de la fonction abordée ne correspondront pas à ceux en langue cible (certains caractéristiques existeront dans leur totalité pour les deux systèmes et certains non ; ou des critères supplémentaires seront présents dans un système et pas l'autre ; des fonctions différentes peuvent se cacher derrière les appellations). C'est pour cela que le traducteur doit bien vérifier ses choix de traduction afin de ne pas perdre les nuances existantes entre chaque pays et chaque système et de ne pas faire de faux sens. Voici la marche à suivre selon M. Bocquet :

« La traduction des textes juridiques constitue l'un des fleurons de l'enseignement des écoles universitaires de traduction. Elle est en effet la seule à permettre l'un des exercices les plus formateurs qui soit, la traduction de textes se rapportant aux institutions du pays de langue source dans un langage conçu pour les institutions du pays de langue cible. Un tel exercice doit nécessairement se faire en trois étapes. Il y a d'abord le décryptage du message dans la langue source, dans le signifiant de la langue source : c'est la phase sémasiologique. Intervient ensuite une deuxième phase, de caractère tout à fait non-linguistique, où il s'agit de comparer les institutions du pays de langue source avec les institutions du pays de langue cible, dans le langage duquel on va rédiger la traduction. Vient enfin, la troisième étape, que l'on peut qualifier d'onomasiologique, où il va s'agir de recrypter le message dans un signifiant en principe conçu pour d'autres institutions, celles du pays de la langue cible : cette opération ne peut se faire sans infléchir le signifié, c'est-à-dire sans adapter le contenu du message pour le rendre perceptible au lecteur cible⁷⁵. »

L'opération doit se faire tout en finesse. Le traducteur se doit de veiller à respecter et à conserver les particularités du pays de la langue source (concepts juridiques, institutions, conventions de rédaction propres au contenu, etc.) en utilisant si possible, les traductions officielles des fonctions et instances. Il doit également ne pas se laisser influencer par le côté fictionnel des œuvres (qui justifierait, à juste titre, une simplification ou des approximations)

⁷⁵ BOCQUET, Claude (1994), *Pour une méthode de traduction juridique*, Prilly : Ed. CB., p. 7

et sacrifier la précision technique à la recherche d'équivalents populaires ou au contraire, donner une traduction qui s'avérerait être trop opaque en langue cible.

Le traducteur est cependant tributaire des directives données par son mandant et l'ampleur du succès que connaissent ces ouvrages peut œuvrer en la faveur de simplifications, d'approximations voire, de coupes pour séduire le lectorat le plus large possible.

En effet, tout comme l'auteur, le traducteur doit tenir compte d'un lectorat et il traduit dans la langue cible pour un public cible. Ce qui fait de lui un lecteur à part entière car il se doit de s'attarder sur tous les aspects du texte et sur tout ce que cela implique. Les choix qu'il fera dépendront en grande partie du lectorat visé. Comme nous l'avons vu, le lectorat se compose d'un public large et le traducteur n'a pas affaire uniquement à des juristes. Ainsi, la traduction des éléments juridiques ne produira pas d'effets juridiques à proprement parler ; l'enjeu n'est pas crucial. Mais attention, si les termes juridiques traduits dans les ouvrages de John Grisham n'ont pas à proprement parler d'effets juridiques, ils peuvent toutefois induire tout un lectorat en erreur. Et, au vu du succès colossal que rencontre cet auteur dans le monde, plusieurs erreurs peuvent s'avérer graves. Les solutions envisagées par le traducteur devront donc être justifiables et mûrement réfléchies.

« Le traducteur doit négocier avec le fantôme d'un auteur souvent disparu, avec la présence envahissante du texte source, avec l'image encore floue du lecteur pour qui il est en train de traduire⁷⁶ [...] ».

« *L'image floue du lecteur* » : telle est, l'une des principales difficultés pour l'auteur, mais aussi, pour le traducteur.

⁷⁶ ECO, Umberto (2007), *Dire presque la même chose : expériences de traduction*, Paris : B. Grasset, p. 411

Enfin, la bonne réception d'un ouvrage est primordiale dans le monde de l'édition. L'industrie du livre, doit faire face à des composantes économiques de taille. Les pertes de temps et d'argent ne sont pas envisageables. Les donneurs d'ordre pour les traducteurs, qui sont, en règle générale, les maisons d'édition (du pays où la traduction va être publiée), ont des exigences commerciales avant tout : les romans de John Grisham sont publiés en français chez les éditions Robert Laffont et en anglais chez Doubleday et Dell ; trois grandes maisons d'édition. Le traducteur doit souvent composer avec des délais très courts. M. Olivier Mannoni, célèbre traducteur de nombreux ouvrages de l'allemand vers le français, a évoqué lors la conférence qu'il a donnée à la Faculté de traduction et d'interprétation de l'Université de Genève, le 28 avril dernier, qu'un délai initial de quatre mois pour traduire un livre pouvait être réduit de moitié dans le cas, par exemple, de négociations retardées entre la maison d'édition et l'agent littéraire de l'auteur étranger. M. Frédéric Hel-Guedj, qui a lui-même traduit des romans de John Grisham entre 2006 et 2013, nous a fait part, dans le questionnaire que nous lui avons soumis (cf. Annexe), de la particularité des délais très courts avec lesquels il devait composer. Ces derniers sont de l'ordre de six à dix semaines.

Après avoir cerné, à notre sens, une bonne partie des éléments à prendre en compte pour la traduction de tels ouvrages, tentons à présent d'analyser les options choisies par M. Berthon et quelles en sont les constances.

2. Analyse de la traduction

À la lecture des ouvrages en français, nous pouvons constater que l'empreinte du discours de spécialité est moins marquée qu'en anglais. Le récit prend clairement l'avantage sur le

discours juridique alors qu'en anglais, la fiction ne semble pas autant « gommer » les passages techniques. Pourquoi cela ? Le traducteur a-t-il eu pour directives de procéder à des simplifications, à une vulgarisation du discours professionnel et de ne pas se soucier des approximations ? Le correcteur a-t-il procédé de son côté à des éliminations ou à des coupes ? Nous n'avons malheureusement pas pu contacter M. Berthon.

Examinons cependant quelques passages des livres sélectionnés. Nous allons mettre en relation les extraits en anglais avec ceux en français. Nous les commenterons et ajouterons dans la majorité des cas, une proposition de traduction. Cependant, notre préoccupation principale dans le cadre de ce mémoire n'est pas d'émettre un avis tranché quant à des choix de traduction mais plutôt d'essayer d'analyser les questions qu'a pu se poser le traducteur et quels sont ses modes opératoires. Nous établirons notre analyse sous l'angle de la FASP et prêterons de ce fait, une attention particulière au choix de la terminologie juridique, du traitement des conflits (socio) culturels et du discours de spécialité.

Commençons par examiner les choix relatifs à la terminologie juridique.

1) La terminologie juridique

Nous analyserons dans cette partie, les choix de traduction relatifs aux termes juridiques en général mais aussi, les noms d'instances et de fonctions. Nous tenterons ensuite d'établir le/les modes opératoires choisis par M. Berthon pour chacune de ces sous-parties.

a) Les termes juridiques

THE PELICAN BRIEF - L'AFFAIRE PÉLICAN

<ol style="list-style-type: none">1. Appeal⁷⁷ p. 3682. A dozen death penalty appeals p. 623. That appeal has not been perfected yet. P. 255	<ol style="list-style-type: none">1. Pourvoi⁷⁸ p. 3632. Une douzaine de pourvois pour des condamnations à mort. P. 693. Le pourvoi n'a pas encore été formé. P. 254 <p><u>Proposition de traduction</u> : appel ; recours</p>
---	---

Il n'existe pas de Cour de Cassation aux États-Unis. Le terme « pourvoi » pour *appeal* serait donc ici une francisation par souci de simplification pour le lecteur francophone mais ce mode opératoire déforme la réalité judiciaire américaine et qui plus est, ne correspond pas aux réalités de certains pays francophones tels que la Suisse et le Québec. En Suisse, il s'agit de recours devant le Tribunal fédéral et au Québec, les recours se font devant la Cour suprême.

Aux États-Unis, le degré d'appel peut être traité au niveau des États ou au niveau fédéral. Chaque État disposant de son propre système judiciaire, les cours d'appel n'ont pas les mêmes noms et la même compétence pour les cas qui leurs sont soumis ; certains États

⁷⁷ GRISHAM, John (1992), *The Pelican Brief*, United Kingdom : Arrow Books

⁷⁸ GRISHAM, John (1993), *L'Affaire Pélican*, Paris: éditions Robert Laffont

même n'ont pas de cours d'appel, donc de degré intermédiaire entre les tribunaux inférieurs et la Cour Suprême de l'État⁷⁹. Pour les États comptant une ou plusieurs cours d'appel, il existe également des cours d'appel intermédiaires (*Intermediate appellate courts*) composées de trois juges. Dans la grande majorité des cas, ces cours sont formées pour décharger les cours d'appel principales.

Les juges des cours d'appel n'émettent pas toujours des avis à l'unanimité : ceux-ci peuvent être donc émis en majorité ou en minorité (*majority and minority opinions*). Les avis rédigés aux États-Unis sont beaucoup plus détaillés qu'en France par exemple (et ce, particulièrement en ce qui concerne la partie présentation des faits. Ceux-ci sont présentés avec une grande minutie). Nous pouvons d'ailleurs retrouver cet aspect dans l'écriture de John Grisham, tous les faits et les procédures sont détaillés de façon très minutieuse.

Les affaires entendues en dernier ressort relèvent de la compétence de la Cour Suprême des États-Unis (*U.S Supreme Court*). Les Cours suprêmes (au niveau fédéral) représentent le plus haut degré de juridiction du système fédéral. Elles répondent d'affaires principalement sur le plan constitutionnel et supervisent l'interprétation des lois fédérales. Elles sont composées de neuf juges dont un juge en Chef et huit juges assistants (*one Chief Justice and eight Associate Justices*)⁸⁰.

Le degré d'appel aux États-Unis peut donc nous paraître complexe et concerne des instances qui fonctionnent différemment de chez nous. En outre, certains noms d'instances sont trompeurs selon les États : à New York City, l'instance qui prend en charge les affaires au premier degré se nomme Cour Suprême (*Supreme Court*) et les affaires qui vont en appel

⁷⁹ Levasseur, 1994, p. 29

⁸⁰ Harvey, 2011, pp. 97-103

sont examinées devant la section d’appel de cette même instance (*Appellate Division of the Supreme Court*). Les cas les plus importants ou ceux de dernier ressort sont traités devant la Cour d’appels (*Court of Appeals*)⁸¹. La notion de *Supreme Court* est donc relative selon les États. Il convient de se renseigner sur les différents fonctionnements de chaque États et leurs instances car tout peut sensiblement varier.

THE PELICAN BRIEF - L’AFFAIRE PÉLICAN

<p>He was convicted, sentenced to three years, and appealed. P. 16</p>	<p>Il a été reconnu coupable, condamné à trois ans de détention et s’est pourvu en appel. P. 24</p> <p><u>Proposition de traduction</u> : Il a été reconnu coupable, condamné à trois ans de prison et a fait appel.</p>
---	---

On « se pourvoit » en cassation et non en appel.

Le traducteur cherche encore à utiliser des termes franco-français pour séduire un lectorat peu familiarisé avec le système judiciaire américain.

THE INNOCENT MAN - L’ACCUSÉ

<p>1. arrested for uttering a forged instrument, a felony that carried a maximum prison sentence of eight years⁸². P. 105</p>	<p>1. Fût arrêté pour utilisation frauduleuse d’un instrument de paiement, un délit passible d’une peine maximale de huit ans de</p>
---	--

⁸¹ *Op. cit.*, p. 99

⁸² GRISHAM, John (2006), *The Innocent Man*, United Kingdom : Arrow Books

<p>2. after serving ten months of his three years sentence, he was paroled back to Ada and placed under house arrest</p>	<p style="text-align: center;">réclusion⁸³. P. 93</p> <p><u>Proposition de traduction</u> : Fût arrêté pour utilisation frauduleuse d'un instrument de paiement, un délit passible d'une peine maximale de huit ans de prison.</p> <p>2. Après dix mois de réclusion, il bénéficia d'une libération conditionnelle et fut assigné à domicile à Ada</p> <p><u>Proposition de traduction</u> : Condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement, il bénéficia d'une libération conditionnelle après dix mois de prison et fût assigné à résidence à Ada</p>
---	--

D'après le dictionnaire du *Vocabulaire juridique* (franco-français) de Gérard Cornu (nous nous référerons principalement à cet ouvrage pour analyser les choix de traduction car notre traducteur traduit dans le cadre d'une logique franco-française), le terme de réclusion se réfère à une peine de prison d'une durée égale ou supérieure à dix ans ; elle peut ainsi « être temporaire (trente ans au plus, dix ans au moins) ou perpétuelle, [et] s'exécute normalement en maison centrale ou en centre de détention⁸⁴ ». Les deux exemples en anglais concernent respectivement des peines de huit ans et de dix mois de prison.

⁸³ GRISHAM, John (2007), *L'Accusé*, Paris: éditions Robert Laffont

⁸⁴ Cornu, 2009

Le traducteur ou le correcteur n'a pas pris en compte la précision par rapport à ces termes impliquant une terminologie adaptée au degré de peine concernée. En anglais, le terme *prison* désigne de manière générale une peine d'enfermement, et ce, qu'importe la durée de peine concernée. Or, en français, ce terme peut désigner des peines d'emprisonnement de durées différentes et de systèmes judiciaires différents. Par exemple, en Suisse, nous parlerons plus volontiers de « peine privative de liberté » et en France, les termes les plus utilisés seront « incarcérations » et « réclusions » pour les cas les plus graves.

THE PELICAN BRIEF - L'AFFAIRE PÉLICAN

<p>“We are seriously considering a formal grand jury investigation into the deaths of Rosenberg and Jensen”, he announced gravely. P. 291</p>	<p>« Nous envisageons sérieusement de réunir un grand jury pour enquêter sur les assassinats de Rosenberg et Jensen », commença-t-il d'un ton grave. P. 288</p>
--	--

Qu'entend-on par *grand jury* aux États-Unis ?

Le jury occupe une place prépondérante aux États-Unis. Il est présent pour les cas les plus graves notamment au pénal et possède les pleins pouvoirs en matière de jugement des faits⁸⁵. C'est le jury et le jury seul qui détient le verdict. John Grisham dédie d'ailleurs tout un ouvrage à la figure du jury dans « Le Maître du Jeu ». Il explique en détail sa formation, son rôle, ses droits et émet au travers du récit des critiques quant à son fonctionnement en général et la manière stricte avec laquelle il est traité ; et ce, d'autant plus s'il s'agit d'un grand jury. Celui-ci peut se retrouver séquestré dans un même hôtel pendant des jours voire

⁸⁵ Harvey, 2011, pp. 92-97

un mois entier, sans accès à aucune source d'informations et avec un droit de contact avec l'extérieur très restreint.

Le jury aux États-Unis est garanti par la Constitution dans les cinquième, sixième et septième amendements et peut être constitué tant au civil qu'au criminel. Le cinquième amendement décrit la fonction du *grand jury* : « *nul ne sera tenu de répondre à l'accusation de crime capital ou autrement infamant, si ce n'est sur la dénonciation ou la poursuite émanant d'un grand jury...* ⁸⁶ ».

M. Levasseur nous explique ici plus en détail quel est le rôle de ce grand jury (qui peut être composé de 7 à 23 personnes selon les États) :

« Ce grand jury a pour fonction, non pas de juger de la culpabilité ou de l'innocence d'un inculpé, mais de décider s'il existe suffisamment de preuves pour renvoyer cet inculpé devant un tribunal. Comme le prescrit le 5^e amendement, ce grand jury n'est appelé à siéger qu'en matière criminelle où il sert, en quelque sorte, de chambre d'accusation⁸⁷. »

Dans notre système, il n'existe pas de distinction entre deux catégories de jurys (*grand jury* et *jury trial*) et les jurés ne possèdent pas un rôle aussi important qu'aux États-Unis. En Suisse, la fonction de jury n'existe plus et en France, seule la Cour d'assises statue avec un jury composé de neuf jurés en première instance et de douze jurés en appel⁸⁸.

Le terme de *grand jury* est un terme très « coloré » par l'identité judiciaire américaine et M. Berthon a jugé juste de calquer ce terme en français. Notre traducteur ne va donc pas procéder systématiquement à une francisation des termes. Pourquoi cela ? Opte-t-il pour le

⁸⁶ Levasseur, 1994, p. 27

⁸⁷ *Id.*

⁸⁸ Piquerez, 2007, p. 88

calque lorsque le terme en anglais est beaucoup trop marqué par la culture judiciaire américaine ?

Voyons maintenant les choix proposés quant aux dénominations des instances juridiques.

b) Les noms d'instances juridiques

THE INNOCENT MAN - L'ACCUSÉ

The Court of Criminal Appeals p. 206	la cour d'appel p. 177 <u>Proposition de traduction:</u> la cour d'appel en matière pénale de l'État d'Oklahoma ; la cour d'appel pénale de l'État d'Oklahoma
---	---

De façon hypothétique, nous pourrions déduire qu'afin que lecteur ne se perde pas avec trop de noms d'instances inconnues, le traducteur a voulu de nouveau simplifier la lecture ici en omettant la traduction de l'élément *criminal* et en traduisant donc *the Court of Criminal Appeals* par « cour d'appel ». Or, *the Court of Criminal Appeals* n'est pas une instance fictive aux États-Unis, son existence compte dans le récit et il nous paraît nécessaire de la traduire.

En voici sa définition selon le dictionnaire *Black's Law Dictionary* : "*In some jurisdictions, such as Texas and Oklahoma, the highest appellate court that hears criminal cases.*" Cette instance existe bel et bien et John Grisham se réfère toujours à des instances et des textes de lois existants. Cet élément est très important dans le cadre des traductions de John Grisham car il permet d'intégrer cette conscience juridico-sociale que possède l'auteur. Il tient à intégrer ces réalités judiciaires dans son récit pour garder ce côté frappant et

poignant dans sa narration. De plus, l'ouvrage *L'Accusé* n'est pas une fiction mais un roman tiré d'une histoire vraie et il est d'autant plus crucial de traduire les instances telles qu'elles sont aux États-Unis et non telles qu'elles le seraient en France. C'est pourquoi il nous semble même utile de rajouter que cette cour d'appel en matière pénale est celle de l'État d'Oklahoma, car le nombre de juridiction citées dans le cadre de cet ouvrage est foisonnant et le lecteur peut vite se perdre dans le dédale des instances judiciaires américaines.

THE INNOCENT MAN - L'ACCUSÉ

<p>1. In November, while living at home, he was charged with “willfully and wrongfully, having been sentenced to confinement with the Department of Corrections for the crime of Uttering a Forged Instrument, and while on house arrest status did escape from such status and confinement by leaving his house during a time not consented by the D.O.C”p.144</p> <p>2. Upon his release, the Department of</p>	<p>1. En novembre, il fut inculpé pour « n’avoir volontairement pas respecté les conditions de cette assignation à domicile telles qu’elles avaient été définies, ayant été condamné à une assignation à domicile pour avoir falsifié un instrument de paiement. » p. 126</p> <p><u>Proposition de traduction</u> : En novembre, alors qu’il se trouvait toujours assigné à résidence pour falsification de moyen de paiement, Ron fut inculpé pour « avoir quitté volontairement et à tort son domicile durant une période de temps non autorisée par le département de suivi d’application des peines (<i>Department of Corrections</i>). »</p> <p>2. Dès sa libération, on prit rendez-vous</p>
---	--

<p>Corrections made an appointment for Ron to see a social worker at Mental Health Services in Ada. P.163</p>	<p>pour lui avec une assistante sociale à la clinique psychiatrique d’Ada. P. 141</p> <p><u>Proposition de traduction</u> : Dès sa libération, le Département de suivi d’application des peines prit rendez-vous pour lui avec une assistante sociale à la clinique psychiatrique d’Ada. P. 141</p>
--	--

Dans ces deux exemples, l’instance *Department of Corrections* a été gommée. Dans une optique de simplification et de vulgarisation (nous rappelons que M. Berthon œuvre pour la diffusion des romans de John Grisham en tant qu’ouvrages paralittéraires), cette suppression est justifiable. Or, d’un point de vue de la FASP, nous serions d’avis de la garder et de trouver une traduction claire et conforme à la réalité américaine, quitte à laisser l’instance en anglais entre parenthèses.

Voici la définition que nous avons trouvé dans le *Black’s Law Dictionary* : « *The punishment and treatment of a criminal offender through a program of imprisonment, parole, and probation (Department of Corrections)*⁸⁹ ».

Notre traduction (le département de suivi d’application des peines) nous semble prendre en compte les éléments constitutifs de cette instance et les étapes dont elle a la charge par rapport au détenu : *imprisonment, parole, and probation*.

⁸⁹ GARNER, Bryan A., *Black’s Law Dictionary*, Eight Edition, Ed: Thomson West

THE RUNAWAY JURY - LE MAÎTRE DU JEU

Circuit Court of Harrison County, Mississippi ⁹⁰ p. 19	Le tribunal du comté d'Harrison, Mississippi ⁹¹ p. 32 <u>Proposition de traduction</u> : le tribunal de circuit du comté d'Harrison dans l'État du Mississippi.
--	--

Les tribunaux sont organisés de façon précise aux États-Unis : chaque État comporte ses instances et leurs degrés de juridiction (les instances sont organisées par circuit judiciaire, par comté et par circonscription judiciaire) ; et il est important de traduire tous les éléments dans leur titre. Car en effet, un tribunal de circuit (*Circuit Court*) ne s'occupe pas des mêmes affaires qu'un tribunal de district/ de circonscription judiciaire (*District Court*). Le *Circuit Court* prend généralement en charge les délits et crimes les plus graves ainsi que les plus grosses affaires civiles. Il traite également la plupart des affaires en appel provenant des *District Courts*. Ces derniers s'occupent d'infractions et de délits mineurs et tiennent pas d'audiences avec des jurys. Les jurys sont désignés pour des affaires plus importantes relevant de la compétence des *Circuit Courts*.

Le traducteur reste cependant cohérent dans sa logique paralittéraire en choisissant de gommer des éléments des instances américaines.

Passons à présent aux noms de fonctions.

⁹⁰ GRISHAM, John (1996), *The Runaway Jury*, United Kingdom : Arrow Books

⁹¹ GRISHAM, John (1998), *Le Maître du Jeu*, Paris: éditions Robert Laffont

c) Les noms de fonctions

THE RUNAWAY JURY - LE MAÎTRE DU JEU

The trial lawyers p. 12	Les avocats plaidant p. 24 <u>Proposition de traduction</u> : les avocats inscrits au Barreau / habilités à plaider
--------------------------------	--

La formulation « avocats plaidant » nous semble peu claire pour les lecteurs francophones. En effet, M. Berthon est resté plus proche du texte anglais ici en optant pour un calque. Or, ce procédé ne correspond pas à ses choix habituels de simplification ou de vulgarisation. Même s'il tend à être constant sur ses décisions, notre traducteur laisse passer des marques d'altérité et ne cherche pas ici de formulation franco-française.

Nous sommes cependant d'avis que le calque laisse en règle générale une marque d'inconfort dans la langue cible et que le traducteur aurait pu opter pour une formulation plus idiomatique en français.

Ce choix nous permet d'aborder la figure d'avocat aux États-Unis. Elle n'est pas exactement la même que chez nous et il existe beaucoup de termes la désignant : *lawyer, attorney-at-law, member of the bar, counsel, court appointed lawyer/counsel, District Attorney, State's Attorney, County Attorney ou County Prosecutor*. En effet, ces termes représentent tous une personne autorisée à exercer le droit sous certaines conditions.

Les États-Unis n'ont pas suivi le modèle anglais qui présente une division entre *barrister* (avocat conseiller) et *solicitor* (avocat habilité à plaider). Or, même si la profession est

unifiée, les avocats américains peuvent se spécialiser dans le conseil en droit de la famille, en droit des sociétés, etc. et passent la plupart de leur temps dans un bureau⁹². D'autres se spécialisent dans l'art de plaider (*trial lawyers*) et fréquentent les tribunaux ; d'autres encore préfèrent travailler pour une société (*corporate lawyer*), une ONG ou le gouvernement au niveau d'un État ou au niveau fédéral. Certains enfin deviennent juges (*justices*) en commençant d'abord en tant qu'assistant du juge (*law clerk to a judge*).

Contrairement au Royaume-Uni, l'apprentissage est beaucoup plus fondé sur des cas pratiques plutôt que sur la théorie. Les étudiants américains apprennent les subtilités du métier au travers de grandes décisions et arrêts des tribunaux, lesquels sont connus, la plupart du temps, par la majorité des Américains.

Pour devenir avocat aux États-Unis, il faut d'abord être reçu dans une école professionnelle de droit (*law school*) et obtenir son *Juris Doctor* en trois ans (certains décident par la suite de préparer un LL.M (*Master of Laws*) voire même encore après un S.J.D ou J.S.D (*Doctor of Juridical Science*)). Dans un second temps, les lauréats se présentent à l'examen du Barreau (*Bar examination*), lequel, contrairement à l'Angleterre, n'est pas national ; chaque État possède son Barreau. Les avocats américains deviennent membre du Barreau de l'État dans lequel ils ont réussi leur examen. Pour exercer dans d'autres États, ils doivent devenir membres du Barreau concerné en justifiant un certain nombre d'années de pratique dans un même État ou en se présentant à l'examen du Barreau de l'État dans lequel ils souhaitent pratiquer⁹³.

⁹² Harvey, 2011, pp. 107-108

⁹³ *Op. cit.* pp. 107-112

Voyons maintenant avec d'autres exemples de noms de fonction si M. Berthon opte davantage pour des calques, une formulation proche de l'anglais ou un terme franco-français.

THE INNOCENT MAN - L'ACCUSÉ

... but instead of notifying the police, she called the district attorney . P. 99	... au lieu de prévenir la police, elle téléphona au procureur . P. 89 <u>Proposition de traduction</u> : le représentant de l'accusation du district.../de la circonscription judiciaire... (préciser quel district si possible)
--	---

Pour analyser cette traduction, comparons les deux définitions en anglais et en français.

Conformément au *Black's Law Dictionary*, un *district attorney* est: "A public official appointed or elected to represent the state in criminal cases in a particular judicial district. Also termed public prosecutor, state's attorney, prosecuting attorney".

Voici la définition de « procureur » selon le dictionnaire du vocabulaire juridique de Gérard Cornu (qui donne, nous le rappelons, une définition franco-française, donc du point de vue du droit français) : « *Titre donné aux magistrats représentants du ministère public et chefs de parquet auprès des principales juridictions* ».

Aux États-Unis, le *District Attorney* représente l'autorité de poursuite locale. Comme nous l'indique M. Gérard Piquerez,

« il n'est pas intégré à l'ordre judiciaire, son bureau est l'un des bureaux contentieux des gouvernements des États, comme du gouvernement fédéral. » (p.98) Il est élu pour un mandat limité, généralement de 2 à 4 ans et dispose d'une grande marge de manœuvre dans le cadre de la procédure pénale : les personnes poursuivies ne disposent que de recours exceptionnels et largement théoriques. Une fois les poursuites engagées, le procureur peut les abandonner pratiquement à sa guise, utiliser un processus de diversion ou encore les réduire en recourant à la pratique du plea bargaining (négociation⁹⁴). »

Dans le cadre de la traduction, le terme de « procureur » ne nous semble pas être le choix le plus adéquat car le procureur est un représentant du ministère public qui est lui-même un

« corps hiérarchisé (et subordonné au garde des sceaux) des magistrats chargés de représenter l'État devant les divers types de juridiction, qui comprend des éléments dans chaque cour d'appel (parquet général) et chaque tribunal de grande instance (parquet du TGI) et peut être représenté devant le tribunal de police, par un commissaire de police, avec mission d'agir comme partie principale dans tous les procès répressifs, de déclencher l'action publique et de l'exercer, et mission d'agir ou d'intervenir en matière civile, comme partie principale ou partie jointe⁹⁵. »

Voyons aussi les éléments de définition en Suisse :

*« Le ministère public est une institution d'origine française qui s'est développée au haut Moyen Âge, avec l'avènement de la procédure inquisitoire, où l'accusation privée a cédé le pas à la poursuite d'office et à l'accusation publique, que l'on a progressivement confiée à un corps spécialisé de fonctionnaires : le ministère public. [...] le ministère public a un rôle hybride et est doté de caractères qui varient d'un canton à l'autre. En effet, dans certains **cantons** il exerce aussi bien les pouvoirs d'autorité de poursuite que d'instruction, alors que dans d'autres, il a le monopole de l'action publique, ou encore il*

⁹⁴ Piquerez, 2007, p. 98

⁹⁵ Cornu, 2009

est investi, en tant que partie privilégiée, des fonctions d'autorité de surveillance dans le cadre de l'instruction et de la procédure de renvoi⁹⁶. »

Les éléments de définition suisses sont plus proches de la réalité américaine dans le sens où le ministère public exerce en fonction du système de chaque canton et ne fonctionne pas comme un représentant d'un seul État donc d'une nation.

La notion de « ministère public » n'a donc pas entièrement sa place dans le système américain et de ce fait, le procureur n'est donc pas un terme envisageable pour une traduction.

THE PELICAN BRIEF - L'AFFAIRE PÉLICAN

<p>The office of the Chief Justice is on the main floor and is larger and more ornate than the other eight. The outer office is used for small receptions and formal gatherings, and the inner office is where the Chief works.</p> <p>The door to the inner office was closed, and the room was filled with the Chief, his three law clerks [...] P. 4</p>	<p>Le bureau du président de la Cour, au rez-de-chaussée du bâtiment, était plus spacieux et orné que les huit autres. Il comprenait deux pièces, une antichambre pour les réunions officielles, servant de salon de réception, et le bureau proprement dit, où travaillait le président.</p> <p>Derrière la porte fermée du bureau étaient réunis Runyan, ses trois assistants [...]. P. 12</p>
---	--

Nous allons ici relever d'abord les définitions des termes en gras en anglais (toujours à l'aide du *Black's Law Dictionary*) puis les comparer avec celles des traductions françaises et commenter les résultats de ces mises en parallèle.

⁹⁶ Piquerez, 2007, pp. 261-262

Le *Chief Justice* (sous entendu *Chief Justice of the United States*) est défini comme tel dans le *Black's Law Dictionary*: “The formal title of the officer who is the Chief Justice of the Supreme Court of the United States – Often shortened to the Chief Justice.” Le *Chief Justice* est nommé par le président des États-Unis et doit également avoir le consentement du Sénat. Dans le cadre d’une affaire soumise à la Cour Suprême des États-Unis, le *Chief Justice* nomme un juge à l’issue des délibérations pour rédiger l’opinion majoritaire de la Cour (ou se charge de le faire lui-même).

Ce terme a été traduit en français par « le président de la Cour ». Cette formulation demande un effort de compréhension supplémentaire pour le lectorat français qui ne saura pas forcément déduire que « la Cour » désigne la Cour Suprême des États-Unis et risque de faire un rapport erroné avec la fonction du « président de la Cour de cassation » en France. Le traducteur reste cependant cohérent dans ses choix de traductions en optant pour une traduction toujours conforme à la réalité française.

Le terme « président » nous semble être une bonne solution de traduction car ce terme en français véhicule bien la réalité américaine d’une telle fonction et son prestige. Un « président » est une « personne élue (plus rarement nommée), placée à la tête d’une collectivité ou institution pour en assurer la direction⁹⁷ ». Ce qui traduit bien la notion de *Chief* en anglais. Le terme de « Chef » aurait également pu convenir dans cet exemple.

Voyons maintenant ce que signifie la notion de *law clerks* en droit américain. Selon le *Black's Law Dictionary*, les *law clerks* désignent : “a law student or recent law school graduate who helps a lawyer or judge with legal research, writing and other tasks.” Ce terme a cependant été traduit par « assistant ». Prend-il réellement en compte les éléments de la définition de

⁹⁷ Cornu, 2009

l'anglais ? Non, pas entièrement mais nous nous imaginons bien que le Président de la Cour ne s'enferme pas à huis clos avec des stagiaires ou des étudiants en droit et les personnes les plus haut placées du FBI et de la police judiciaire. Il s'agit plutôt d'assistants de confiance qui le secondent dans ses recherches et ses écrits. Cette traduction nous semble prendre en compte la logique de la réalité américaine tout en respectant la langue d'arrivée.

Nous allons à présent tenter de dégager les principaux modes opératoires choisis par M. Berthon dans le cadre de la terminologie juridique. Est-il constant dans ses choix ?

Au vu de nos analyses, nous pouvons déduire que M. Berthon inscrit ses choix de traduction relatifs à la terminologie juridique dans une réalité franco-française. Hormis de rares calques, il le fait de façon constante et ne semble pas tenir compte des lecteurs francophones suisses, belges et canadiens qui représentent également un grand pourcentage des lecteurs francophones de John Grisham.

La maison d'édition Robert Laffont - responsable à cette époque de la diffusion des traductions françaises ouvrages de John Grisham dans le monde - étant française, les choix de traduction des termes sont donc orientés dans une logique franco-française. Pourquoi est-ce que la maison d'édition (qui dispose de cette exclusivité de diffuser en français les ouvrages de John Grisham dans le monde) ne décide-t-elle pas de prendre en compte les autres lecteurs francophones dans le monde ? Cette question mériterait en effet d'être traitée dans le cadre d'un nouveau mémoire.

De plus, en ayant recours à une francisation des termes, le traducteur ne parle pas de la même chose en anglais qu'en français ; il déforme la réalité judiciaire américaine. Le lecteur

associe les instances de son système à celles des États-Unis sans savoir qu'elles ne sont pas superposables.

Cela dit, penchons nous à présent sur les choix de traduction relatifs au discours de spécialité. Nous les analyserons au travers des conventions de rédaction, de la reprise (le traducteur suit à la lettre le caractère du discours spécialisé sans le modifier ou l'atténuer), de la simplification et de l'omission.

2) Le discours de spécialité

Comme nous avons pu en discuter dans la partie discours commun face au discours spécialisé, le discours de spécialité se caractérise par son contenu technique et les formulations lui correspondant. Examinons comment M. Berthon a choisi de le traiter.

a) Les conventions de rédaction

THE PELICAN BRIEF - L'AFFAIRE PÉLICAN

Nash v. New Jersey p. 13 (en anglais)	Nash v. New Jersey p. 21 <u>Proposition de traduction</u> : l'affaire Mr. Nash contre l'État du New Jersey
---------------------------------------	--

Cette proposition de traduction ne correspond pas au positionnement habituel de M. Berthon. En effet, cette fois, notre traducteur est resté proche de l'anglais alors qu'il se soucie plutôt des formulations propres à la langue d'arrivée.

Le lecteur non initié ne comprendra peut-être pas le « v. » (*versus*). Il conviendrait de traduire *versus* par « contre » dans un but de clarté pour le lecteur.

Cependant, s'il s'agit d'un texte juridique, il convient de faire figurer entre parenthèses en anglais le texte de loi concerné car si le lecteur souhaite se référer à la jurisprudence en question, il la retrouvera beaucoup plus facilement si celle-ci n'est pas traduite. En règle générale, les noms, points, chiffres, etc. concernant les références aux lois et à la jurisprudence ne doivent pas être « francisés » mais laissés tels quels pour permettre la recherche dans les corpus.

La jurisprudence et les textes de lois auxquels se réfèrent John Grisham dans ses romans représentent les textes en vigueur aux États-Unis. Ils ne sont pas fictifs.

Nous proposons ici une traduction qui explicite un peu plus la formulation en anglais tout en respectant les conventions de rédaction en français. En effet, nous sommes d'avis que le « v. » de « versus » n'a pas sa place dans un texte juridique en français comme il n'a pas sa place dans un roman au contenu spécialisé. Bien que nous attachions une grande importance au respect de « l'étrangeté », celle-ci ne doit pas pour autant bousculer les conventions de rédaction de la langue d'arrivée. L'un n'empêche pas l'autre.

b) La reprise

THE PELICAN BRIEF - L'AFFAIRE PÉLICAN

The trial verdict was only a temporary victory for the defendants. The verdict had been purchased or in some other way	La décision du juge de première instance n'était qu'une victoire provisoire pour les défendeurs. Le demandeur prétendait dans
--	---

<p>illegally obtained, claimed the plaintiff in its motions for a new trial. Boxes of motions. Accusations and counteraccusations. Requests for sanctions and fines flowing rapidly to and from both sides. Pages and pages of affidavits detailing lies and abuses by the lawyers and their clients. P. 76</p>	<p>ses motions faisant appel que le juge avait été soudoyé ou qu'une erreur avait été commise. Il y avait des cartons remplis de motions. Accusations réciproques. Succession de requêtes des deux parties demandant sanctions et amendes. Des pages et des pages de déclarations sous serment exposant en détail les mensonges et les abus dont les avocats et les clients s'étaient rendus coupables. P. 82</p>
---	---

Dans cet exemple, nous retrouvons les formulations propres au discours spécialisé en anglais et en français : les termes techniques et les formulations courtes voire tranchantes. Il y a non seulement reprise du discours spécialisé mais aussi du caractère direct de la langue anglaise. Le traducteur a suivi le texte anglais à la lettre.

c) La simplification

THE INNOCENT MAN - L'ACCUSÉ

<p>He made a pauper's oath and requested a court-appointed counsel. P. 145</p>	<p>Comme il ne disposait pas de ressources suffisantes, il sollicite une aide juridictionnelle. P. 126</p> <p><u>Proposition de traduction</u>: Il fit une déclaration d'indigence et demanda un avocat commis d'office.</p>
--	--

Selon le dictionnaire Black's Law Dictionary, le terme *pauper* désigne une personne pauvre, un indigent. Et *oath*, signifie une déclaration solennelle. Voici la citation de cette déclaration aux États-Unis :

"I do solemnly swear that I have not any property, real or personal, exceeding \$20, except such as is by law exempt from being taken on civil process for debt; and that I have no property in any way conveyed or concealed, or in any way disposed of, for my future use or benefit. So help me God⁹⁸."

Le traducteur n'a pas tenté de traduire les termes techniques propres à la réalité américaine et a préféré simplifier cette phrase en optant pour des explications des termes concernés.

Nous avons décidé de proposer une traduction de ces termes afin de toujours garder cet ancrage dans le monde judiciaire américain et de respecter le niveau de technicité de l'auteur.

d) L'omission

THE INNOCENT MAN - L'ACCUSÉ

He was arrested, jailed, and four days later charged with the felony of escape from a penal institution . Pp. 144-145	Il fut arrêté, emprisonné et inculpé quatre jours plus tard pour évasion d'un établissement pénitentiaire . P. 126 <u>Proposition de traduction</u> : il fut arrêté,
--	--

⁹⁸ Wikipédia, http://en.wikipedia.org/wiki/Pauper%27s_oath, consulté le 30 juin 2014

	emprisonné et inculpé quatre jours plus tard pour non respect/violation des conditions d'assignation à résidence fixées par une institution pénale.
--	---

Ici, la traduction de *penal institution* par « évasion d'un établissement pénitentiaire » peut désorienter le lecteur car Ron ne s'est pas échappé d'un établissement pénitentiaire mais a violé les conditions d'assignation à résidence en s'absentant de façon prolongée pour aller acheter des cigarettes.

Le traducteur n'a pas omis à proprement parler des éléments de la phrase en anglais mais a omis une explicitation nécessaire à la logique de l'enchaînement des idées du texte. Cette omission cause un sérieux problème au niveau de la compréhension et ne respecte pas la précision quant aux instances concernées. La technicité doit être respectée jusque dans l'enchaînement logique des idées sans quoi toutes les descriptions de l'auteur resteront vaines et l'accès à l'information sera entravé.

THE INNOCENT MAN - L'ACCUSÉ

Ron was returned to Ada where his revocation process was to be resumed. However, instead of holding a post-examination inquiry into his competency , Judge Miller simply accepted Dr. Garcia's findings at face value. Ron, mentally incompetent by court order, was never adjudicated to be competent. (phrase supprimée)	Ron revint à Ada. Au lieu d'ordonner une évaluation de sa responsabilité , le juge Miller accepta telles quelles les conclusions du Dr. Garcia. En conséquence, le sursis de Ron fut révoqué et on le renvoya purger en prison le reste de sa peine. Pp. 135-136
---	--

Based on Dr. Garcia's conclusions, the suspended sentence was revoked, and Ron was sent back to prison for the remainder of his two-year term. P.156

Les parties en gras n'ont pas été traduites ici. Le traducteur a donc procédé à des éliminations. La précision dans ce passage compliqué nous semblait pourtant de rigueur.

THE INNOCENT MAN - L'ACCUSÉ

Tommy Ward was waiting to be transferred to death row at McAlester, a prison fifty-five miles east of Ada. Still stunned by the events **that had led him to now face death by lethal injection**, he was frightened, confused and depressed. P. 159

Tommy Ward attendit d'être transféré au pénitencier McAlester, distant de quatre-vingt dix kilomètres d'Ada. Encore abasourdi par l'enchaînement des événements, il était partagé entre la peur, l'hébétude et l'abattement. P. 138

Proposition de traduction : Tommy Ward attendait d'être transféré à la section des condamnés à mort du pénitencier McAlester, situé à quatre-vingt dix kilomètres à l'est d'Ada. Encore abasourdi par l'enchaînement des événements, il se sentait terrifié, désorienté et abattu à l'idée de savoir qu'il allait être exécuté par injection létale. // qu'il faisait maintenant

	face à sa propre mort. Une mort prochaine par injection létale.
--	---

Les termes de *death row* et *lethal injection* n'ont pas été traduits. Ils semblent pourtant très représentatifs de la justice américaine qui, elle, prévoit la peine de mort comparé à notre système judiciaire. C'est pourquoi il nous paraît judicieux de garder ces termes dans la traduction française afin de plonger davantage le lecteur dans ce thème très controversé qu'affectionne particulièrement l'auteur. Ce dernier insiste toujours sur l'aspect juridico-social des concepts juridiques américains et le traducteur doit s'y tenir afin de respecter la volonté et le travail de l'écrivain.

THE INNOCENT MAN - L'ACCUSÉ

Ron was out of prison and back in Ada. When his mother died in August 1985, he was in jail awaiting a competency hearing and staring at two more years in prison. Annette and Renee reluctantly sold the small house where they had grown up. When Ron was paroled from prison in October 1986, he had no place to live. P. 162	Annette et Renee avaient vendu la petite maison où elles avaient grandi – un crève cœur. En octobre 1986, Ron avait bénéficié d'une libération conditionnelle ; ne sachant où aller, il fut hébergé par Annette et son mari.
---	--

Le traducteur a procédé ici à des éliminations et à une nette simplification. L'ordre des phrases en français n'est pas le même qu'en anglais. La maison d'édition a-t-elle ordonné cette liberté par rapport au texte ? L'auteur-technicien récapitule souvent la situation personnelle de Ron au fil des pages en précisant à nouveau l'étape de la procédure

concernée au stade de la lecture. Ce récapitulatif nous semble tout autant nécessaire au lecteur francophone car l'enchaînement des procédures et les passages d'une instance à une autre sont multiples et complexes dans le texte.

THE INNOCENT MAN - L'ACCUSÉ

<p>An administrative law judge awarded him disability benefits under the Social Security Act. (non traduit en français) P. 231</p>	<p>un juge du tribunal administratif l'informait qu'il pouvait bénéficier d'une pension d'invalidité. P199</p> <p><u>Proposition de traduction</u>: un juge du tribunal administratif l'informait qu'il pouvait bénéficier d'une pension d'invalidité en vertu de la loi sur la sécurité sociale aux États-Unis.</p>
---	--

Il n'est pas fait mention de la loi **Social Security Act**. Cette omission fait montre à nouveau de la volonté du traducteur de ne pas intégrer complètement la réalité judiciaire américaine dans le texte d'arrivée.

THE RUNAWAY JURY - LE MAÎTRE DU JEU

<p>Four days earlier, in a closed courtroom, Harkin had assigned seating for both sides. Once the jury was selected and the trial started, only six lawyers per side could sit with feet under the table. The others were assigned to a row of chairs where the jury consultants now huddled and watched. He</p>	<p>Quatre jours plus tôt, à huis clos, Harkin avait attribué une table à chaque partie. Dès que le jury serait sélectionné et que le procès commencerait, six seulement seraient présents à chaque table ; les autres prendraient place sur la rangée de chaises actuellement occupées par les consultants.</p>
---	---

<p>also designated seats for the parties – Celeste Wood, the widow, and the Pynex representative. The seating arrangement had been reduced to writing and included in a small booklet of rules His Honor had written just for this occasion. P. 27</p>	<p>P. 40</p>
---	--------------

La phrase en gras a été supprimée. Pourquoi le traducteur ne l'a-t-il pas traduite au même titre que les phrases précédentes qui font partie de la description des places attribuées aux avocats et aux deux parties au procès. Cette économie est-elle absolument nécessaire ?

THE RUNAWAY JURY - LE MAÎTRE DU JEU

<p>The lawsuit had been filed four years ago, and actively pursued and defended since its inception. It now filled eleven storage boxes. Each side had already spent millions to reach this point. The trial would last at least a month. Assembled at this moment in his courtroom were some of the brightest legal minds and largest egos in the country. Fred Harkin was determined to rule with a heavy hand. P. 27</p>	<p>La plainte avait été déposée quatre ans auparavant; les pièces du dossier remplissaient onze cartons. Les parties en présence avaient d'ores et déjà dépensé plusieurs millions de dollars ; le procès devait durer au moins un mois. Frederick Harkin était déterminé à faire montre de fermeté. P. 40</p>
---	--

Ce paragraphe suit le précédent de notre analyse et de nouveau ici, une phrase a été supprimée. Lorsque John Grisham entre dans des descriptions très détaillées, il semblerait que le traducteur fasse l'économie de certains détails.

Dans cette partie, nous pouvons conclure que les simplifications et les omissions sont reproduites de façon constante dans le texte et semblent s'inscrire dans le cadre de la stratégie de traduction de M. Berthon. En effet, nous avons fourni volontairement un nombre d'exemples plus élevé de cas d'omissions afin d'illustrer leur fréquence.

Les simplifications et omissions détonnent avec les choix opérés par le traducteur quant aux conventions de rédaction et à la reprise car les deux premiers modes opératoires oeuvrent clairement en faveur d'une vulgarisation du discours spécialisé contrairement au calque et à la reprise.

Nous allons examiner à présent le traitement des conflits (socio)culturels.

3) Le traitement des conflits (socio)culturels

Dans le cadre de cette partie, nous examinerons les choix du traducteur face aux éléments de culturalité très marqués. Puis, nous verrons quelles sont ses constances à ce propos.

THE INNOCENT MAN - L'ACCUSÉ

<p>Smith and Baskin took him downstairs to a room with video equipment and explained that they wanted to make a tape of the interview. Tommy was nervous, but agreed. The machine was turned on, and they read him his Miranda rights, and he signed the waiver. P. 122</p>	<p>Ils lui lurent ses droits P. 107</p> <p><u>Proposition de traduction</u> : ils lui citèrent ses droits ; ils lui firent part de ses droits ; ils lui citèrent ses droits en vertu du célèbre arrêt Ernesto A. Miranda contre l'État d'Arizona</p>
--	---

Nous nous situons dans le cadre de l'enquête policière, Tommy Ward, l'un des principaux suspects du meurtre de Denice Haraway, s'apprête à être interrogé.

Le traducteur a opéré une simplification en ne reprenant pas le nom *Miranda* dans sa traduction. En effet, le lecteur francophone non initié au droit américain n'aurait pas saisi que ce nom fait référence à la jurisprudence américaine : l'arrêt Ernesto A. Miranda contre l'État d'Arizona, rendu en 1966 par la Cour suprême des États-Unis, visant à protéger les droits d'une personne interrogée dans le cadre d'une enquête. Ce célèbre arrêt a établi le droit de garder le silence aux États-Unis ou le droit à ne pas témoigner contre soi-même lequel est, depuis lors, garanti par le Cinquième amendement⁹⁹.

Cette simplification nous semble donc justifiée car le lecteur francophone peut retrouver ce type de procédure dans son système, notamment en Suisse :

« Article 158 du code de procédure pénale suisse,

Informations à donner lors de la première audition :

1. *Au début de la première audition, la police ou le ministère public informent le prévenu dans une langue qu'il comprend:*
 - a. *qu'une procédure préliminaire est ouverte contre lui et pour quelles infractions;*
 - b. *qu'il peut refuser de déposer et de collaborer;*
 - c. *qu'il a le droit de faire appel à un défenseur ou de demander un défenseur d'office;*
 - d. *qu'il peut demander l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète.*
2. *Les auditions effectuées sans que ces informations aient été données ne sont pas exploitables.*¹⁰⁰

Toutefois, nous avons également fait une proposition de traduction incluant le nom de l'arrêt dans le texte en français car John Grisham cite fréquemment dans ses œuvres les

⁹⁹ ZOLLER, Elisabeth (2010), *Les grands arrêts de la Cour suprême des États-Unis*, Paris : Dalloz, p. 355

¹⁰⁰ Observatoire des pratiques policières (2011), Vos droits face à la police, <http://www.opp-ge.ch/vosdroitsfacealapolice%202011.pdf>, consulté le 30 juin 2014

grands arrêts de la Cour suprême des États-Unis. Les citoyens américains les connaissent bien ; certains de ces arrêts constituent les fondements du système judiciaire américain.

THE RUNAWAY JURY - LE MAÎTRE DU JEU

<p>All were specialists in product liability, all had made millions collecting on breast implants, Dalkon Shields, and asbestos. P. 19</p>	<p>Tous étaient spécialisés dans la responsabilité civile des fabricants, tous avaient empoché des millions grâce aux prothèses mammaires et à l’amiante. P. 32</p> <p><u>Proposition de traduction</u> : Ils s’étaient tous spécialisés dans le domaine de la responsabilité civile des producteurs, avaient tous empoché des millions sur des grosses affaires telles que celles des prothèses mammaires, des DIU Dalkon Shields et de l’amiante.</p>
---	--

Le traducteur a supprimé le nom « Dalkon Shield » qui est un dispositif de contraception intra-utérin (DIU) de la société Dalkon Corporation. Ce terme rappelle l’affaire des Dalkon Shields, très célèbre aux États-Unis. Un recours collectif avait été intenté contre Dalkon Corporation du fait des nombreuses complications graves dues à l’utilisation de ce produit.

Au vu de nos considérations face à l’auteur et au texte de départ, nous avons décidé de garder cette « coloration » américaine dans notre proposition de traduction. Il est très intéressant pour le lecteur français de connaître les grandes affaires qui ont marqué le développement du système judiciaire américain et de ce fait, les mentalités et les comportements des citoyens américains.

THE RUNAWAY JURY - LE MAÎTRE DU JEU

<p>But the case wasn't about actual damages. Rohr delivered a mini-lecture on punitive damages and their role in keeping corporate America in line. How do you punish a company that has eight hundred million dollars in cash? P. 436</p>	<p>Mais l'important n'était pas là. Rohr s'étendit sur le rôle dissuasif des dommages et intérêts accordés au titre de la responsabilité civile. Comment punir une grande entreprise qui dispose de huit cent millions de dollars de liquidités ? p. 484</p> <p><u>Proposition de traduction</u> : Cependant, l'issue de cette affaire ne portait pas essentiellement sur l'attribution de dommages et intérêts simples. Rohr insista sur le rôle dissuasif des dommages et intérêts punitifs aux États-Unis et la façon dont ils influent sur le comportement des sociétés américaines. Comment sanctionner une grande entreprise qui dispose de huit cent millions de dollars de liquidités?</p>
--	--

Dans notre système, *damages* correspond à des « dommages et intérêts ». Ceux-ci couvrent la réparation financière accordée à la partie vainqueur du procès.

Le système américain distingue deux autres types de *damages* : les *punitive damages* et les *exemplary damages*. Ces derniers ont un rôle indispensable dans le cadre d'une action collective. Les montants attribués sont souvent très élevés pour dissuader les entreprises, multinationales ou les grands groupes industriels de reproduire les crimes ou délits concernés.

La traduction de M. Berthon efface cette distinction.

THE RUNAWAY JURY - LE MAÎTRE DU JEU

A careful reading of the file by another operative, this one a former FBI agent with a law degree, revealed a series of donations to such groups as the American Lung Association, the Coalition for a Smoke Free World, the Tobacco Task Force, the Clean Air Campaign, and a half-dozen other antismoking causes. P. 448	Une lecture attentive du dossier, cette fois par un ex-agent du FBI titulaire d'une licence en droit, révéla que diverses donations avaient été faites à des associations antitabac. Pp. 496-497
---	---

Ne serait-il pas intéressant pour le lecteur de garder le nom de ces diverses associations en tentant de trouver une traduction officielle en français si elle existe ou de les traduire en faisant preuve de bon sens (quitte à les laisser en anglais ou les faire figurer entre parenthèses à côté de la traduction officielle) ? Car John Grisham fait référence à de célèbres associations antitabac aux États-Unis qu'il nous semble nécessaire de citer. De nouveau ici, une part de la réalité américaine est « effacée ».

Passons maintenant à la synthèse de ce que nous avons pu relever sur ces exemples de traductions afin de dégager les modes opératoires utilisés par M. Berthon et ce que nous pouvons en conclure compte tenu de nos analyses.

3. Synthèse des modes opératoires et liens théoriques

Nous avons examiné les choix de traduction de M. Berthon quant à la terminologie juridique (les termes juridiques ainsi que les noms d'instances et de fonctions), le discours de spécialité (les conventions de rédaction, la reprise, la simplification, l'omission) et enfin le traitement des conflits socioculturels. Puis, nous avons également tenté d'en dégager les constances. Voyons maintenant ce qui est intéressant de retenir dans le cadre de ce mémoire.

Le style de John Grisham est à l'image de son ancienne profession d'avocat : il procède à des descriptions détaillées et adopte un discours tranchant et direct. M. Berthon a su généralement reproduire le caractère direct de la langue mais il a préféré procéder à certaines simplifications et éliminations dans le cadre de nombreuses descriptions. Comme nous l'avons vu plus haut, notre traducteur a par exemple simplifié certains passages en « gommant » des instances inconnues dans la langue cible ou parfois, en supprimant des phrases entières ou des éléments de certaines phrases.

Il tient également à franciser les termes juridiques en traduisant notamment *appeal* par « pourvoi » mais ce procédé induit le lectorat francophone en erreur et le prive de la connaissance du système judiciaire américain. Ce mode opératoire traduit cependant un souci de respect de la langue cible mais transmet une idée erronée du terme anglais. En effet, il n'existe pas de cours de cassation aux États-Unis, pourquoi existeraient-elles dans les Grisham ?

M. Berthon inscrit clairement ses traductions dans une stratégie de vulgarisation. Avait-il reçu des directives strictes à ce propos ? Cela est fort probable. En effet, un traducteur de métier ne procède pas spontanément à des simplifications aussi nettes ; il est même proscrit de procéder à autant d'éliminations. Une partie de l'information n'est pas divulguée, et

certain détracteurs de la vulgarisation comparent ce procédé à une déformation voire une désinformation¹⁰¹. Cependant, notre traducteur s'est parfois rapproché de l'anglais en utilisant le calque ou la reprise. Il utilise donc différents modes opératoires qui ne relèvent pas du tout des mêmes champs : il suit parfois l'anglais de très près (calque, reprise), s'en éloigne souvent (francisation, simplification) et supprime très fréquemment ses marques de culturalité (omission).

Nous pourrions déduire que M. Berthon a reçu des directives précises de la maison d'édition ou que son correcteur a effectué après coup des corrections ciblées en faveur d'une diffusion simplifiée de ces romans à substrat professionnel afin de séduire le lectorat le plus large possible. La vulgarisation serait le mode opératoire principal.

Les procédés employés par M. Berthon s'inscriraient donc dans une optique fonctionnelle correspondant à la théorie du skopos. Les fonctions du texte dans la culture cible sont concernées.

« [...] les stratégies de traduction sont déterminées essentiellement par le but ou la finalité du texte à traduire [...] Mais il ne s'agit pas ici de la fonction assignée par l'auteur original du texte source ; bien au contraire, il s'agit d'une fonction prospective rattachée au texte cible et tributaire du commanditaire de la traduction. En d'autres termes, c'est le client qui fixe un but au traducteur en fonction de ses besoins et de sa stratégie de communication¹⁰². »

En termes d'acceptabilité, d'après les analyses de Gidéon Toury, les traductions proposées par M. Berthon seraient d'autant plus « acceptables » par les récepteurs qu'elles sont fidèles

¹⁰¹ Wikipédia, <http://fr.wikipedia.org/wiki/Vulgarisation>, consulté le 30 juin 2014

¹⁰² GUIDÈRE, Mathieu (2010), *Introduction à la traductologie*, 2^e édition, Bruxelles : De Boeck, p. 73

au polysystème cible. A contrario, la plupart de nos solutions proposées dans les exemples de traduction plus haut, seraient d'autant moins « acceptables » car elles respectent davantage le polysystème source¹⁰³.

Ce qui nous ramène à la théorie des polysystèmes : dans ce cas, la traduction est considérée comme « *un sous-système dépendant du cadre culturel général de la société d'accueil. Elle n'est pas un système autonome ayant sa propre logique, mais elle est soumise aux interactions des autres systèmes en présence*¹⁰⁴ ». Gideon Toury définit la traduction en terme de transfert. Ce qui s'avère être une optique très intéressante concernant les systèmes d'accueil cible et d'accueil source dans le cadre des traductions des ouvrages de John Grisham.

La « qualité » nous semble également être une approche très intéressante dans le cadre de ce mémoire. En voici les deux angles d'attaque :

« 1) *L'approche sourcière de la qualité : elle part du principe qu'une traduction réussie est une traduction qui rend compte du texte source dans toutes ses dimensions à la fois linguistiques et culturelles. Elle est fondée sur le critère de fidélité à l'auteur et de respect du texte. Dans sa version extrême, cette approche fait de la littéralité une condition indispensable à la qualité : plus la traduction est proche de l'original, mieux elle est perçue ; plus elle est transparente, plus elle est appréciée ; plus le traducteur est invisible, mieux il est jugé.* 2) *L'approche cibliste de la qualité : elle part du principe qu'une bonne traduction est une traduction*

¹⁰³ SANCHEZ CARDENAS, Beatriz (2011), *Les stratégies normatives du traducteur à travers l'analyse contrastive du discours politique*, <http://lexicon.ugr.es/pdf/sanchezcardenas2011b.pdf>, consulté le 15 juillet 2014

¹⁰⁴ Guidère, 2010, p. 76

acceptable par le public cible. [...] Dans cette approche, le traducteur devient auteur et le goût des récepteurs, un critère incontournable¹⁰⁵. »

Le traducteur est évalué ici non seulement en fonction de son texte final (sa traduction) mais aussi, de sa façon de travailler. Les ouvrages de John Grisham peuvent tout à fait être traduits suivant ces deux approches.

Tout est question d'équilibre en traduction. Le traducteur est un « passeur » et non un intermédiaire quelconque. Il doit pouvoir rendre compte en français d'une réalité anglo-américaine précise; la traduction apparaîtra comme un texte tout à fait intelligible en français bien que « coloré » par la culture américaine. À notre avis, cette dernière doit ressortir avec la même intensité en français qu'en anglais. Le récit, aussi fort soit-il, ne doit pas permettre ces coupes et éliminations que nous avons pu constater dans le cadre de notre analyse. Les instances juridiques américaines appartiennent à la réalité ; une réalité dont John Grisham s'inspire tous les jours pour construire ses intrigues.

Antoine Berman favorise la conception du rôle du traducteur comme médiateur culturel chargé de faire connaître « l'étrangeté » de l'Autre. Accepter que l'Autre est Autre, telle est à notre avis, l'un des prérequis pour fournir une traduction qui respecte autant le texte de départ que le texte d'arrivée. « *Traduire, écrivait Franz Rosenzweig, c'est servir deux maîtres. Telle est la métaphore ancillaire. Il s'agit de servir l'œuvre, l'auteur, la langue étrangère (premier maître), et de servir le public et la langue propre (second maître)* ¹⁰⁶ ». Le traducteur traduit généralement vers sa langue maternelle, une langue dont il maîtrise parfaitement les conventions du langage et dont les propos vont apparaître clairs aux yeux du public cible.

¹⁰⁵ *Op. cit.*, p. 101

¹⁰⁶ BERMAN, Antoine (1984), *L'épreuve de l'étranger*, Paris : Gallimard, p. 15

Cependant, cela peut se faire au détriment de la culture source. La traduction peut apparaître alors comme une forme de trahison.

« Toute culture résiste à la traduction, même si elle a besoin essentiellement de celle-ci. [...] toute société voudrait être un Tout pur et non mélangé. Dans la traduction, il y a quelque chose de la violence du métissage. [...] Toute culture voudrait être suffisante en elle-même pour, à partir de cette suffisance imaginaire, à la fois rayonner sur les autres et s'approprier leur patrimoine. La culture romantique antique, la culture française classique et la culture nord-américaine moderne en sont des exemples frappants¹⁰⁷. »

Ce qui fait de ses langues, des langues particulièrement difficiles à traduire. La traduction est là cependant pour jeter un pont entre la culture source et la culture cible. Ce qui correspond à la visée éthique du traduire selon Antoine Berman : *« l'essence de la traduction est d'être ouverture, dialogue, métissage, décentrement. Elle est mise en rapport, ou elle n'est rien¹⁰⁸. »* Le traducteur est ambivalent. *« Il veut forcer des deux côtés : forcer sa langue à se lester d'étrangeté, forcer l'autre langue à se dé-porter dans sa langue maternelle. Il se veut écrivain, mais n'est que ré-écrivain. Il est auteur – et jamais l'Auteur. Son œuvre de traducteur est une œuvre, mais n'est pas l'Oeuvre¹⁰⁹. »*

Le traducteur doit donc être conscient de tout cela pour pouvoir résister à tous les processus de déformation qui le menacent au cours de son travail et ce, souvent sans même qu'il en ait conscience. D'où, toute l'importance de la question d'équilibre en traduction. Il faut en quelque sorte, amener l'Autre chez soi, et le faire se sentir comme chez lui. L'effort de relecture peut s'avérer être très difficile car l'étrangeté va se fondre dans le texte d'arrivée

¹⁰⁷ *Op. cit.*, p. 16

¹⁰⁸ *Id.*

¹⁰⁹ *Op. cit.*, pp. 18-19

et le traducteur ne sera plus toujours à même d'identifier ses erreurs. En effet, « *la traduction n'est pas une simple médiation : c'est un processus où se joue tout notre rapport avec l'Autre*¹¹⁰. »

En outre, pour revenir à la traduction des ouvrages de John Grisham, l'intensité du récit et l'excellente qualité des intrigues de l'auteur justifient souvent le fait que nous ne prêtons pas assez souvent attention à la qualité réelle des traductions de ces romans. Les omissions, francisations, simplifications, etc. passent à la trappe.

IV. CONCLUSION

Comme nous avons pu le constater, M. Patrick Berthon opère dans l'angle de la paralittérature et ses choix de traduction sont dictés par cette classification. Les romans de John Grisham en français s'inscrivent donc dans cette logique.

Cela dit, bien que M. Berthon ait mis l'accent sur l'approche paralittéraire, il ne s'y est pas toujours tenu. En effet, certains de ces choix ne se situent pas dans la réalité de la langue d'arrivée : cf. exemple de l'affaire *Nash v. New Jersey* ou les calques relevés dans notre partie terminologie juridique. S'est-il fait lui-même happé par le récit ? A-t-il fait ces choix dans le but de garder une coloration du texte par l'identité américaine ? Dans tous les cas, le traducteur doit émettre un choix quant à sa stratégie de traduction et s'y tenir tout au long du texte. Sans quoi, le résultat n'apparaît plus tel un tout cohérent.

¹¹⁰ *Op. cit.*, p. 287

En outre, comme nous l'avons déjà évoqué, la superposition des systèmes par la francisation est un pari risqué. Les lecteurs peuvent penser à tort que les notions juridiques dans le système français et le système américain sont les mêmes. À notre avis, il incombe aux traducteurs de sensibiliser le public cible à ces confusions et de le guider en tout temps sur les bonnes pistes. Les traducteurs, et inévitablement les lecteurs, doivent comparer ce qui est comparable et ce, surtout dans le cadre d'une mondialisation grandissante. Les différences s'effacent et les nuances se font plus fines. À nous tous d'œuvrer pour que les systèmes qui peuvent être rapprochés, voire fusionnés, ne se transforment pas en une forme d'agglomérat incompatible.

Dans le cadre de nos discussions, nous avons découvert en la FASP un outil d'analyse intéressant de la traduction, lequel nous a permis de considérer les choix de traduction sous un angle tout autre. Un angle davantage ancré dans la logique du discours juridique américain et du travail de l'auteur. À notre avis, et dans la mesure du possible, tout travail de traduction ne doit pas être entamé avant d'avoir examiné qui est l'auteur, quels sont ses motivations et la façon dont il considère son travail. Ce travail en amont permettra au traducteur d'œuvrer en la faveur du style de l'auteur et de l'âme de ses ouvrages. Le but d'un écrivain (de tout écrivain ?) est de laisser une trace quelque part de son passage dans le monde et si le traducteur n'arrive pas à véhiculer l'identité de l'auteur dans une autre langue, cette volonté profonde ne serait réalisable qu'à l'échelle de la langue d'écriture de l'auteur. Comme nous l'avons vu, Antoine Berman décrit parfaitement la conception du rôle du traducteur comme médiateur culturel chargé de faire connaître « l'étrangeté » de « l'Autre ». Dans notre cadre d'analyse « l'Autre » est avant tout l'auteur mais aussi le système judiciaire américain. L'altérité peut « s'appivoiser » par la traduction et devenir

moins « farouche » face au système d'accueil. De plus, en optant pour des choix de traduction proches du système de départ, le traducteur pourra satisfaire davantage les lecteurs francophones d'autres régions du monde tels que les Québécois, les Suisses et les Belges qui ne se trouveront plus « lésés » par une traduction franco-française.

En outre, l'apprentissage du discours technique et de la traduction spécialisée au travers de des ouvrages de John Grisham n'est pas négligeable. Nous pourrions réfléchir alors, par exemple, sur l'intérêt de la FASP comme un réel outil pédagogique à la Faculté de traduction et d'interprétation de l'Université de Genève dans le cadre des cours de traduction juridique ou d'un module consacré à cette approche. La technicité au travers du récit n'est pas « déplaisante », elle est même plutôt divertissante.

La série télévisée américaine *Grey's Anatomy* l'a bien compris : son taux d'audimat aux États-Unis et ailleurs dans le monde bat des records. Elle relate l'histoire de jeunes médecins travaillant dans un hôpital ; du plus expérimenté aux jeunes stagiaires, les fans de la série suivent leurs déboires et leurs victoires sur le plan sentimental, relationnel mais aussi professionnel. L'hôpital représente le cadre principal où toutes les scènes sont jouées : le bloc opératoire, le service des urgences, les chambres des patients, la maternité, l'accueil, les couloirs, les salles de repos, etc. Dans chaque épisode, les médecins parlent entre eux des patients, des opérations, des sujets sur la recherche médicale, etc. Ils utilisent de ce fait un jargon professionnel médical très technique, incompréhensible pour la majorité des téléspectateurs. Cependant, le discours technique est toujours illustré par les mises en scène (nous voyons par exemple des images de scanners ; nous avons le visuel de l'outil utilisé en bloc opératoire si l'un des acteurs le mentionne, etc.) et le jeu des acteurs. Chacun peut donc être à même de comprendre de quoi il retourne car cette série aime aussi

beaucoup illustrer les interactions entre les médecins et leurs patients ; le discours de vulgarisation scientifique fait également partie intégrante des dialogues et favorise les relations entre le public non initié et les spécialistes en le mettant en contact avec la réalité du jargon des médecins.

Si le monde de la médecine se prête bien aux séries télévisées, la littérature s'avère être un support idéal pour permettre aux professionnels du droit de dire les choses différemment, de poser les problèmes autrement et de sortir du cadre strictement légal. Le juriste s'offre le temps de l'écriture d'un roman, une aventure dans l'univers foncièrement trouble de la condition humaine : le flou, l'impalpable, l'inexact, l'innommable, l'incertain, l'irrationnel. Tout ce qui est inhérent à l'homme et que le droit cherche à objectiver. Certains avocats ont recours à la fiction pour se décharger du poids parfois trop lourd de la réalité qu'ils côtoient dans leur bureau ou dans les prétoires¹¹¹. John Grisham avoue s'être inspiré du témoignage révoltant d'une fillette pour en faire son premier roman, *A Time to Kill*. Cette « réalité » peut être interprétée comme un élément déclencheur chez l'auteur. La littérature est là pour alléger les affres du secret professionnel. Écrire pour le plaisir mais aussi pour se libérer, soulager les tensions personnelles ou parce que l'on éprouve un besoin de témoigner ou de laisser un héritage¹¹².

John Grisham est maintenant un auteur-juriste doté de la renommée d'un auteur-grand public. Il est de ce fait, non seulement préoccupé par la teneur et la portée de ses récits mais aussi, par la négociation de ses revenus de droits d'auteurs et par la prochaine sortie potentielle d'une adaptation hollywoodienne de son roman fraîchement publié. Il écrit dans un style qui flatte les habitudes. Ses lecteurs ont un horizon d'attente précis. Le rythme de

¹¹¹ Boissier, 2001, p. 133

¹¹² *Op. cit.*, p. 134

la demande s'accélère. Voilà des considérations commerciales qui pèsent à présent plus que jamais dans la balance. La stratégie de publication et les directives de traductions dans les pays étrangers se doivent donc d'être à la hauteur de l'ampleur du succès de l'auteur. Nous sommes conscients que le traducteur est tributaire de ces critères. Or, notre approche permet d'établir un regard différent sur les traductions qui ont déjà été publiées et de redonner à la figure de l'auteur une attention particulière non seulement sur le plan traductologique mais aussi, sur le plan humain. Si nous comprenons qui est vraiment John Grisham, nous sommes à même de comprendre comment traduire ses œuvres.

BIBLIOGRAPHIE

Monographies consultées ou citées

BERMAN, Antoine (1984), *L'épreuve de l'étranger*, Paris : Gallimard

BOCQUET, Claude (1994), *Pour une méthode de traduction juridique*, Prilly : Ed. CB.

BOYER, Alain-Michel (1992), *La paralittérature*, Paris : Presses universitaires de France. Que sais-je ?

BRABANT, HILTON, LEGENDRE, LUSSIER, RAYLE (1990), *Cour d'appel en matières civiles*, Montréal : Centre de documentation juridique du Québec Inc. et Wilson & Lafleur Ltée

CORNU, Gérard (2005), *Linguistique juridique*, Paris : Monchrestien.

COUÉGNAS, David (1992), *Introduction à la paralittérature*, Paris : Éditions du Seuil.

DHUICQ, Bernard (2003), *L'anglais juridique : principes, pratiques et vocabulaire des professionnels : anglais-français*, Paris : Pocket.

ECO, Umberto (2007), *Dire presque la même chose : expériences de traduction*, Paris : B. Grasset.

GRISHAM, John (1992), *The Pelican Brief*, United Kingdom : Arrow Books

GRISHAM, John (1993), *L'Affaire Pélican*, Paris: éditions Robert Laffont

GRISHAM, John (1996), *The Runaway Jury*, United Kingdom : Arrow Books

GRISHAM, John (1998), *Le Maître du Jeu*, Paris: éditions Robert Laffont

GRISHAM, John (2006), *The Innocent Man*, United Kingdom : Arrow Books

- GRISHAM, John (2007), *L'Accusé*, Paris: éditions Robert Laffont
- GUIDÈRE, Mathieu (2010), *Introduction à la traductologie*, 2^e édition, Bruxelles : De Boeck
- HALL, Kermit L. (2002), *The Oxford Companion to American Law*, New York: Oxford University Press
- HARVEY M., KIRBY-LÉGIER C., CHARRET-DEL BOVE M. (2011), *Droit anglais et Droit américain*, Paris: Éditions Armand Colin
- HOUBERT, Frédéric (2005), *Guide pratique de la traduction juridique : anglais-français*. Paris : Maison du dictionnaire
- LEVASSEUR, Alain A. (1994), *Droit des États-Unis*, 2^e édition, Paris : Éditions Dalloz
- MOUNIN, Georges (2003), *Louis Leboucher dit Georges Mounin*, Bruxelles : Ed. du Hazard
- PIQUEREZ, Gérard (2007), *Procédure pénale suisse*, Genève : Schulthess
- POIRIER, Donald (1995), *Introduction générale à la Common Law*, Québec : Éd. Yvon Blais Inc.
- TOURY, Gidéon (2012), *Descriptive Translation Studies and beyond (Revised edition)*, Amsterdam/Philadelphia: John Benjamins Publishing Company
- TRUFFAUT, Louis (2004), *Abécédaire de la traduction professionnelle*, Bruxelles : Ed. du Hazard.
- ZOLLER, Elisabeth (2010), *Les grands arrêts de la Cour Suprême des États-Unis*, Paris : Dalloz

Mémoires et thèses consultés ou cités

- AURORE, Alessandra (juin 2008), *La Traduction juridique : de l'opacité à la transparence*
- BEN MAHMOUD NAKBI, Khédija (2005), *Traduisibilité et stratégies de traduction des termes spécialisés*, Lille : ANRT Atelier national de reproduction des thèses
- BOISSIER, Laurence (2001), *Le roman policier dans l'Amérique contemporaine*. Lille : Atelier national de reproduction des thèses.
- FOURNIER, Robin (mai 2009), *Millenium : Autopsie d'un paradoxe*

HÉROGUEL, Armand, *Thèse sur la Traduction de textes juridiques néerlandais et transfert culturel*,
Lille : Université Charles De Gaulle ; Rotterdam : Universiteit Rotterdam.

Dictionnaires consultés ou cités

CORNU, Gérard (2009), *Vocabulaire juridique*, Paris : Presses Universitaires de France

GARNER, Bryan A., *Black's Law Dictionary*, Eight Edition, Ed: Thomson West

Sources électroniques

ARMAND, Colin, *Aux origines du genre*, http://www.armand-colin.com/upload/Roman_polici%C3%A9r%281%29.pdf, consulté le 29 novembre 2013

Barnes & Noble Studio, You Tube (2010), *Meet the Writers – John Grisham*,
<http://www.youtube.com/watch?v=r33Qm57d7e4>, mis en ligne le 24 septembre 2010, consulté le 21 avril 2014

BERNARD, Philippe (2014), site Lemonde.fr, *Le débat sur la peine de mort relancé aux États-Unis*,
http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2014/05/14/le-debat-sur-la-peine-de-mort-relance-aux-etats-unis_4416601_3222.html, consulté le 15 mai 2014

Bibliobs (2013), *J'ai traduit Dan Brown dans un bunker, il y'avait deux gardes armés*,
<http://bibliobs.nouvelobs.com/actualites/20130514.OBS9008/j-ai-traduit-dan-brown-dans-un-bunker-il-y-avait-deux-gardes-armes.html>, consulté le 22 mai 2014

BUISSON, Alexis (2011), *Affaire DSK : comment (et combien) sont payés les avocats*,
<http://rue89.nouvelobs.com/2011/08/13/comment-et-combien-sont-payes-les-avocats-de-laffaire-dsk-217742>, consulté le 15 mai 2014

CHAPON, Sandrine, « FASP juridique télévisuelle : gros plan sur les étudiants en droit et zoom arrière sur une approche pédagogique », *Cahiers de l'APLIUT* [En ligne], Vol.XXX N° 2 | 2011, mis en ligne le 15 juin 2012, consulté le 18 décembre 2013. URL : <http://apliut.revues.org/856> ; DOI : 10.4000/apliut.856

CHARPY, Jean-Pierre. « La FASP médicale comme outil pédagogique : authenticité des textes ou altération de l'authenticité ? », *Cahiers de l'APLIUT* [En ligne], Vol.XXX N° 2 | 2011, document 5, mis en ligne le 12 avril 2012, consulté le 12 décembre 2013. URL : <http://apliut.revues.org/822> ; DOI : 10.4000/apliut.822

Éditions Robert Laffont,

http://www.laffont.fr/site/rechercher_un_ouvrage_robert_laffont_&1010&0&0&1&1.html?RECHCA T=1&RECHA=GRISHAM, consulté en avril 2014

GenConnect, You Tube (2013), *John Grisham on his Writing Style*,

<http://www.youtube.com/watch?v=edfz5jepVb0>, consulté le 21 avril 2014

GODARD, Barbara (2001), TTR : traduction, terminologie, rédaction, vol. 14, n° 2, 2001, p. 49-8,

L'Éthique du traduire : Antoine Berman et le « virage éthique » en traduction,

<http://www.erudit.org/revue/ttr/2001/v14/n2/000569ar.html> , consulté le 16 juillet 2014

GOUADEC, Daniel (2009), Profession Traducteur (extraits), *Catégories de traducteurs*,

<http://www.profession-traducteur.net/categories/categories.htm> : consulté le 22 avril 2014

HARDY M., ISANI S., VAN NAERSEN M., CHARPY J., CHAPON S., O'CONNELL A., HARTWELL L., Cahiers de l'APLIUT (2011), *La FASP (fiction à substrat professionnel), une autre voie d'accès à l'anglais de spécialité : enjeux didactiques*, Vol. XXX n°2, <http://apliut.revues.org/779>, consulté le 30 octobre 2013

HENRY, Jacques, Le Club des polarophiles québécois, *Les niches actuelles du roman policier*,

<http://polarophiles.lescigales.org/niches.html>, consulté le 18 novembre 2013

HoustonPBS, You Tube (2011), *John Grisham on InnerVIEWS with Ernie Manouse*,

<http://www.youtube.com/watch?v=ArOdq5gDS0E>, mis en ligne le 21 juin 2011, consulté le 21 avril 2014

ISANI, Shaeda, "Developing Profesional Cultural Competence through the Multi-layered Cultural Substrata of FASP : English for Legal Purposes and M. R. Hall's *The Coroner*", *Cahiers de l'APLIUT*, Vol. XXX N°2 | 2011, mis en ligne le 12 avril 2012, <http://apliut.revues.org/1497> , consulté le 03 décembre 2013.

John Grisham The Official Site, *bio*, www.jgrisham.com, consulté le 21 novembre 2013

NGI, Céline (2009), *Entretien avec les traducteurs de Dan Brown*,
<http://fluctuat.premiere.fr/Livres/News/Entretien-avec-les-traducteurs-de-Dan-Brown-3255720>,
consulté le 22 mai 2014

Observatoire des pratiques policières (2011), *Vos droits face à la police*, <http://www.opp-ge.ch/vosdroitsfacealapolice%202011.pdf>, consulté le 30 juin 2014

Parallèles, <http://www.paralleles.unige.ch/index.html>, consulté le 14 novembre 2013

PELLA, A. (2011), *Rapport sur le lectorat des traductions littéraires*,
http://www.prohelvetia.ch/fileadmin/user_upload/customers/prohelvetia/Foerderung/Moving_Words/Lektoratsstudien/Rapport_lectorat_traductions_litteraires_Suisse_romande_F.pdf, consulté le 22 avril 2014

Pouvoir judiciaire – Genève, *Pouvoir judiciaire - justice et tribunaux*,
<http://ge.ch/justice/glossary/2/letterj>, consulté le 16 mai 2014

SANCHEZ CARDENAS, Beatriz (2011), *Les stratégies normatives du traducteur à travers l'analyse contrastive du discours politique*, <http://lexicon.ugr.es/pdf/sanchezcardenas2011b.pdf>, consulté le 15 juillet 2014

SHERRY, Simon (2001), TTR : traduction, terminologie, rédaction, vol. 14, n° 2, 2001, p. 19-29, *Antoine Berman ou l'absolu critique*, <http://www.erudit.org/revue/ttr/2001/v14/n2/000567ar.html>, consulté le 16 juillet 2014

SOUDÉ, Yann (2013), *Traduire Dan Brown, plus dur qu'une télé réalité !*,
http://www.lepoint.fr/culture/traduire-dan-brown-plus-dur-qu-une-tele-realite-13-05-2013-1666188_3.php, consulté le 22 mai 2014

VAN NAERSEN, Margaret (15 juin 2012). « *Checking out the « Nutritional Information » of FASP Food* » (*Quel est l'« apport nutritionnel » de la FASP dans l'apprentissage des langues de spécialité ?*), *Cahiers de l'APLIUT*, Vol. XXX N°2/2011. En ligne <http://apliut.revues.org/788>, consulté le 02 décembre 2013.

Wikipédia , http://fr.wikipedia.org/wiki/John_Grisham, consulté le 20 novembre 2013

Wikipédia, http://en.wikipedia.org/wiki/John_Grisham, consulté le 20 novembre 2013

Wikipédia, http://en.wikipedia.org/wiki/Pauper%27s_oath , consulté le 30 juin

Wikipédia, http://fr.wikipedia.org/wiki/Common_law , consulté le 14 mai 2014.

Wikipédia, http://fr.wikipedia.org/wiki/L%27Affaire_P%C3%A9lican_%28roman%29 , consulté le 18 février 2014

Wikipédia, http://fr.wikipedia.org/wiki/Peine_de_mort, consulté le 15 mai 2014

Wikipédia, <http://fr.wikipedia.org/wiki/Vulgarisation> , consulté le 29 juin 2014

You Tube, interview de John Grisham, <http://www.youtube.com/watch?v=BJKbWy6lkV0> , consulté le 21 avril 2014

ANNEXE

Voici le questionnaire que nous avons soumis à M. Frederik Hel-Guedj (un des anciens traducteurs de John Grisham qui a travaillé pour les Éditions Robert Laffont entre 2004 et 2013) et ses réponses. Nous le remercions vivement pour sa collaboration.

1. Vous a-t-on donné des **directives particulières** concernant la traduction des ouvrages de John Grisham? Qui vous les donne en général ? La maison d'édition ?

Aucune, si ce n'est pour le premier de la série que j'ai traduit, un petit conseil de respect du caractère direct de la langue. Mais cela va de soi dès la lecture de la V.O.

2. Avez-vous **choisi** de traduire des ouvrages de John Grisham ou est-ce une **proposition** de la (les) maison(s) d'édition?

C'était une proposition.

3. **Depuis combien de temps** traduisez-vous ses ouvrages et travaillez-vous encore aujourd'hui avec une (des) maison(s) d'édition concernant cet auteur?

J'ai traduit Grisham de 2006 à 2013. Depuis que JC Lattès en a racheté les droits pour la France, je ne suis plus son traducteur. Cela n'empêche pas que je le redevienne dans le futur, mais ce n'est pas à l'ordre du jour.

4. Avez-vous déjà rencontré ou entretenu **une correspondance avec John Grisham** ?

Non, ni l'un ni l'autre. Tout se traite à travers l'agent.

5. Quelle est votre **formation** ? Littéraire, traduction, droit, autres.

Philosophique et dramaturgique.

6. Si vous en avez-une, quelle est la **stratégie** que vous avez souhaité adopter pour la traduction ?

Aucune stratégie, beaucoup d'intuition.

7. Avez-vous rencontré des **difficultés** particulières concernant les **termes ou notions juridiques** ? Avez-vous dû faire beaucoup de recherches pour les résoudre ? Je pense particulièrement aux notions de droit américain ?

C'est un tour de main à prendre. J'ai été rédacteur en chef d'une revue de sciences politiques et je lis essentiellement la presse américaine (au quotidien), ce qui me place au contact des débats juridiques, fiscaux, économiques du monde américain. J'ai aussi traduit de nombreux essais historiques ou économiques, où ces notions sont courantes. Je veille à ne surtout pas « franciser » ces notions et terminologies, ce qui constitue selon moi une erreur capitale.

La même chose s'applique aux termes sportifs. Lorsque j'ai traduit La Revanche, qui met en scène un joueur de football américain, j'ai travaillé des journées entières avec un directeur de club de football américain en Bretagne, qui était aussi bilingue et lettré. Nous avons proscrit ce qui se fait trop souvent dans ce cas (appliquer la terminologie un rugby, qui est un contresens total aux yeux mêmes des amoureux de ce sport), pour strictement employer la terminologie franco-américaine en vigueur dans le milieu.

8. En tant que traducteur, avez-vous des indications particulières concernant le **lectorat type** des ouvrages de John Grisham ? Si non, **imaginez-vous un lecteur type** ?

Aucune. Il faut simplement veiller (comme Grisham lui-même) à être direct, rapide, tranchant. Le lectorat est par définition large et multiple. Cependant, je lis souvent les commentaires publiés sur les blogs (américains et français) ou sur les pages Amazon.fr et Amazon.com des ouvrages pour prendre la température. C'est plus une perception par capillarité, loin de toute notion de marketing.

9. Avez-vous l'impression qu'au travers de vos traductions, les lecteurs auront accès à une part de réalité et qu'ils pourront **acquérir des connaissances** juridiques, notamment par rapport au droit américain? Même dans les résumés des ouvrages, on insiste sur la vision ultraréaliste du système et de la réalité du monde judiciaire aux États-Unis.

Absolument, et c'est l'un des aspects capitaux qui font l'intérêt de Grisham et quelques autres. Il insiste lui-même sur le caractère militant de ses ouvrages et travaille à partir du réel avec précision pour créer des situations fictives fortes et habilement construites. Cette puissance du juridique est une composante essentielle de la société américaine, et il faut la connaître pour savoir comment la traduire.

10. Pensez-vous que ces ouvrages peuvent être utilisés à des **fins didactiques** ? Comme par exemple, dans une faculté de droit ou dans le cadre d'un cours de traduction juridique ?

Oui, sans doute, car il travaille très souvent sur des affaires réelles, et il pose des problèmes à travers ses intrigues qui sont des cas d'école.

11. Avez-vous déjà vécu, étudié ou travaillé aux **États-Unis** ?

Travaillé, oui, brièvement, sur un projet de scénario de long métrage, avec un scénariste hollywoodien de grand talent.

12. Comment se passe le **contact avec la maison d'édition** une fois la traduction remise ? La traduction est-elle remise **d'un bloc** ou est-ce que vous la rendez **par parties** ? Combien de **temps** avez-vous pour traduire ?

En général, pour Grisham, les délais sont très courts. Il termine son texte peu de temps avant la parution, et la parution française suit de peu l'édition américaine. Il m'est arrivé de remettre le texte en deux parties pour permettre un gain de temps à l'éditeur dans son travail éditorial. J'ai donc une fois traduit un roman de Grisham en un peu plus de 6 semaines. La durée normale du travail est plutôt de l'ordre de 8 à 10 semaines.

13. Avez-vous des informations précises sur sa **publication** ?

Oui, principalement concernant le calendrier. Mais je consultais souvent le blog de Grisham.

14. Vous demande-t-on d'effectuer des **corrections** ou ces corrections sont faites par d'autres personnes ? Si oui, avez-vous écho des corrections effectuées ? Vous a-t-on déjà demandé d'effectuer des coupes sombres ?

Des coupes, jamais. Grisham s'y opposerait, et il n'en a jamais été question. Ses intrigues sont des mécaniques précises, dignes d'une Jaeger Le Coultre, et on ne peut en retirer aucune pièce. Les corrections sont la matière même du travail littéraire, et le copy editor qui relit mon texte m'en propose toujours, dont nous convenons ensemble.

15. Une fois la traduction publiée, avez-vous des **commentaires** de la part de la maison d'édition concernant son succès auprès de lecteurs ? Vous sentez-vous concerné/impliqué par rapport à la réception de l'ouvrage auprès du public ?

Pas beaucoup, mais je suis la carrière du livre. Je me sens tout à fait concerné par cette carrière, et ce au-delà même de mon intérêt financier.

16. Qui sont réellement **les donneurs d'ordre en traduction littéraire** ? Les maisons d'édition uniquement ? Les auteurs approchent-ils personnellement certains traducteurs ? Existe-t-il d'autres mandants potentiels ?

Il m'est arrivé de proposer des auteurs à des éditeurs. Le plus souvent sans succès. J'ai ainsi alerté plusieurs éditeurs parisiens sur des ouvrages. Les traducteurs proposent souvent des textes. Dans le champ extra-littéraire, j'ai ainsi été averti très tôt, en 2009, de la parution future de la bio de Steve Jobs par Walter Isaacson, dont j'ai aussitôt averti plusieurs maisons. La maison qui l'a publiée (Lattès) n'était pas de celles-ci. Ce livre a été un énorme succès de librairie.

17. Pensez-vous qu'il est bien de **fidéliser un traducteur par rapport à un auteur** ? Pourquoi n'est-ce pas le cas pour les ouvrages de Grisham ? Pensez-vous que le traducteur crée réellement un lien avec l'auteur au cours du processus de traduction ? Pourriez-vous le décrire ?

Je crois que c'est essentiel. Il n'est pas vrai que Grisham n'ait pas bénéficié de cette « fidélité ». À deux exceptions près (stricts conflits de calendrier), j'ai par exemple traduit tous les Grisham entre 2006 et 2013.

18. Avez-vous déjà vu une ou plusieurs **adaptations cinématographiques** de John Grisham ? Si oui, les avez-vous vues aussi en français ? Qu'en avez-vous pensé ? Apparemment, les droits ont déjà été achetés pour l'Infiltré (*The Associate*). Est-ce qu'il est prévu que vous touchiez quoi que ce soit sur les dialogues repris de votre traduction concernant l'adaptation du film en français ? Ou est-ce que les sociétés de doublage remanient complètement la traduction, sans faire appel au traducteur de l'ouvrage ?

J'ai notamment vu La Firme (traduction de titre efficace en français, mais un contresens total par rapport à l'anglais, puis the firm désigne ce qu'on appelle en français un cabinet juridique — mais l'efficacité diabolique et délétère de ce microcosme est en un sens mieux rendu par le mot firme.)

Nos contrats prévoient effectivement que tous les types de droits (livre, numérique, audiovisuel, etc.) sont rémunérés. Mais l'incidence de la sortie d'un film est difficile à quantifier : elle aura une incidence sur les ventes du livres, mais cette incidence sera sans doute limitée du fait du décalage de temps entre l'année de parution de L'Infiltré et la sortie du film. L'éditeur verra-t-il un intérêt à relancer une impression de quelques milliers d'exemplaires, opération toujours coûteuse ? Quant aux dialogues du scénario, ils feront l'objet d'une écriture originale dont je ne serai pas l'auteur, puisque les scénaristes « s'inspireront » de l'œuvre. Enfin, le film aura un statut juridique américain et non français.

19. Arrivez-vous à **vivre** uniquement de la traduction littéraire et/ou de la traduction en général ?

Oui, c'est mon métier. Comme me l'a rappelé un jour mon ami Hector Bianciotti, un écrivain a deux métiers : l'écriture et l'autre. Dans mon cas, il s'agit toujours d'écriture, pour la plus grande partie littéraire, ou d'essais. Cela étant, en France, on aime cloisonner : écriture littéraire et l'autre, théâtre « théâtral » et théâtre de boulevard, etc. Ces lignes de partage sont stérilisantes. Grisham aime l'argent, il a un sens du commerce redoutable, ce qui à mes yeux n'a rien d'un péché originel (d'autant qu'il est d'une totale sincérité à ce sujet), et cela ne retire rien à ses talents d'écrivain et à sa foi militante envers certaines causes, où il est totalement légitime.